

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 15 juillet 2009

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications, du Congo,

03 juin 2009 - Décision n°013/ARPTC/CLG/2009 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications, du Congo rapportant la décision n° 011/ARPTC/CLG/2009 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications, réattribuant les fréquences additives dans les bandes de 900 et 1800 MHz à la société Africell (ex Congo Gate), col. 4.

GOUVERNEMENT

Cabinet du Premier Ministre

14 mars 1996 - Décret n°007 accordant la personnalité civile à l'association sans but lucratif dénommée Union Nationale des Pilotes du Zaïre » «U.N.P.Z », col. 5.

29 juin 2009 - Décret n° 09/25 portant création d'un comité interministériel de pilotage du projet d'urgence d'atténuation des impacts de la crise financière, col. 6.

29 juin 2009 - Décret n°09/26 portant création d'une Commission chargée de l'évaluation des incitations et des exonérations fiscales accordées dans le cadre du Code minier, du Code des investissements et des conventions spéciales, col. 8.

29 juin 2009 - Décret n° 09/27 portant création et organisation du Comité Technique Interministériel chargé du suivi et de l'évaluation du Programme macroéconomique du Gouvernement, "CTSP" en sigle, col. 10.

Ministère de la Justice,

10 octobre 2006 - Arrêté ministériel n° 497/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté des Eglises Baptistes Evangéliques du christ" en sigle « C.E.B.E.C. », col. 14.

Ministère de la Justice et Droits Humains

12 juin 2008 - Arrêté ministériel n°021/CAB/MIN/J&DH/2008 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « S.O.S femmes et Enfants en Détresse » en sigle « S.O.S. FED », col. 16.

11 septembre 2008 - Arrêté ministériel n°102/CAB/MIN/J&DH/2008 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif dénommée « Association des Sœurs Missionnaires de Notre Dame d'Afrique », col. 17.

Ministère de la Justice

03 avril 2009 - Arrêté ministériel n° 25/CAB/MIN/J/2009 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action de Secours sans Frontières Communautaires » en sigle A.SE.SA.FRON.C, col. 18.

28 avril 2009 - Arrêté ministériel n° 39/CAB/MIN/J/2009 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des exploitants et d'études forestiers au Sud-Kivu » en sigle A.E.E.FO.SKI, col. 20.

12 mai 2009 - Arrêté ministériel n° 42/CAB/MIN/J/2009 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Nyingo-Vuru », col. 21.

14 mai 2009 - Arrêté ministériel n° 43/CAB/MIN/J/2009 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Planète Médicale Services » en sigle Plamedis, col. 23.

Ministère de l'Emploi, du Travail et de Prévoyance Sociale

26 mars 2009 - Arrêté ministériel n° 12/CAB.MIN/ETPS/MIN 31/2009 portant création de la Commission d'organisation de la célébration de la journée internationale du travail, le 1er mai 2009, col. 24.

Ministère chargé des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction;

13 juillet 2009 - Arrêté ministériel n°CAB/MIN-ITPR/008/KM/JL/2009 portant fixation des droits de péage sur l'axe routier Kasindi- Butembo, col. 25.

13 juillet 2009 - Arrêté ministériel n°009 CAB/MIN-ITPR/009 /KM/JL2009 portant fixation des droits de péage sur l'axe routier Kisangani - Beni, col. 27.

13 juillet 2009 - Arrêté ministériel n°CAB/MIN-ITPR/010/KM/JL/2009 portant fixation des droits de péage sur l'axe routier Bukavu - Uvira et sur les tronçons routiers Bukavu - Pont Ruzizi I et II, col. 28.

Ministère des Postes, Téléphones et Télécommunications,,

03 juillet 2009 - Arrêté ministériel n° 009/CAB/MIN/PTT/2009 modifiant et complétant les Arrêtés ministériels n° 002/CAB/MIN/PTT/2008 du 07 mars 2008 et n° 010/CAB/MIN/PTT/2008 du 04 août 2008 portant nomination des membres de la cellule chargée de Nouvelles Technologies de l'Information et de Communications, NTIC, en sigle, col. 30.

03 juillet 2009 - Arrêté ministériel n° 010/CAB/MIN/PTT/2009 modifiant et complétant les Arrêtés ministériels n° 001/CAB/MIN/PTT/2008 du 07 mars 2008 et n° 009/CAB/MIN/PTT/2008 du 04 août 2008 portant nomination des membres du Cabinet du Ministre des Postes, Téléphones et Télécommunications,, col. 31.

Ministère de la Santé

07 septembre 2006 - Arrêté ministériel n° 1250/CAB/MIN/S/027/DS/2006 portant suspension temporaire des importations de certains médicaments, col. 32.

Ministère de l'Energie,

23 juin 2009 - Arrêté ministériel n° CAB/MIN/ENER/007/2009 portant octroi d'autorisation d'exploitation des eaux naturelles à la société "BRALIMA S.a.r.l", col. 33.

23 juin 2009 - Arrêté ministériel n° 008/CAB/MIN/ENER/2009 portant octroi d'autorisation d'exploitation des eaux naturelles à la société "Boukin S.a.r.l", col. 35.

23 juin 2009 - Arrêté ministériel n° CAB/MIN/ENER/009/2009 portant octroi d'autorisation d'exploitation des eaux naturelles à la société "Bralima s.a.r.l", col. 36.

23 juin 2009 - Arrêté ministériel n° CAB/MIN/ENER/010/2009 portant octroi d'autorisation d'exploitation des eaux naturelles à la société "BRALIMA S.a.r.l", col. 38.

*Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et
Tourisme,*

12 mai 2009 - Arrêté ministériel n° 099 /CAB/MIN/ECN-T/33/JEB/09 portant création d'une réserve naturelle dénommée Réserve Naturelle de Bonobo de Kokolopori « RNBK », col. 40.

COURS ET TRIBUNAUX**ACTES DE PROCEDURE***Ville de Kinshasa*

R.A. 086/09 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation
- La société TRANS TSHIKEM CONTAINERS sprl, col. 42.

R.A. 1053 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation
- La société GENERALE DE DISTRIBUTION sprl, col. 42.

R.A. 804 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation
- Messieurs Kabala et Crts, col. 42.

RC 4036/III - Signification d'un jugement
- Monsieur Panda Fariala, col. 43.

RC 22586 - Signification du jugement
- Madame Suku Zelo, col. 45.

RP 6925/IV - Signification d'un jugement
- Asbl Espoir pour tous, col. 47.

RP 24499/XI - Citation à prévenu à domicile inconnu
- Madame Bah Yav Aminata, col. 48.

R.C. 5587/IV - Signification
- Madame N'Tekalala Visi Madeleine, col. 49.

RP 8870/III - Citation directe
- Monsieur Malonda Mambweni et Crts, col. 51.

RC7784 - Assignation en divorce et à domicile inconnu
- Monsieur Empunda Ndjoku Norbert, col. 52.

RP/130 - Citation à prévenu à domicile inconnu par affichage et publication au Journal officiel
- Monsieur Nyembo Litunga Etienne, col. 54.

RP/130 - Citation à prévenu à domicile inconnu par affichage et publication au Journal officiel
- Monsieur Katalayi Manyeka, col. 55.

Ville de Lubumbashi

RCA 12.846/RH 353/09 - Assignation civile à bref délai en tierce opposition
- Monsieur Mwamba Mvita, col. 57.

Ville de Bukavu

RC 7428 - Assignation civile à domicile ou résidence inconnu
- Monsieur Shamavu Ndatabaya, col. 58.

Ville de Kananga

RCA 1389/1402 - Notification d'appel et assignation à domicile inconnu

- Monsieur Dimukayi Tshiondo et Crt, col. 53.

RCA 1832 - Notification d'appel et assignation à domicile inconnu

- Monsieur Kalombo Kabasubabu, col. 59.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE*Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des
Télécommunication du Congo,*

Décision n°013/ARPTC/CLG/2009 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications, du Congo rapportant la décision n° 011/ARPTC/CLG/2009 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunication du 03 juin 2009 réattribuant les fréquences additives dans les bandes de 900 et 1800 MHz à la société Africell (ex-Congo Gate).

*Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des
Télécommunications, du Congo,*

Vu la Loi-cadre n°013/2002 du 16 octobre 2002 sur les Télécommunications, en République Démocratique du Congo, et spécialement en son article 8-e ;

Vu la Loi n°014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications,, et spécialement en son article 3-g ;

Vu les Ordonnances n° 09/40 et n°09/41 toutes du 01 juin 2009 portant respectivement nominations du Président et du Vice-Président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications, du Congo ;

Considérant que la Décision n°011/ARPTC/CLG/2009 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications, du Congo du 03 juin 2009 réattribuant des canaux de fréquences additives dans la bande de 900 et 1800 MHz à la société Africell RDC (ex-Congo Gate) a été prise par l'ancien Collège à la même date ;

Considérant que les Ordonnances n°09/40 et 09/41 toutes du 01 juin 2009 portant respectivement nominations du Président et Vice-Président et des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications, du Congo sont entrées en vigueur à la date de leur signature, et ont abrogé toutes les dispositions contraires ;

Considérant qu'à partir du 01 juin 2009, les membres de l'ancien Collège n'avaient plus qualité de prendre une décision quelconque dans le secteur de Poste et Télécommunications ;

Vu la nécessité ;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 06 juillet 2009 ;

D E C I D E :**Article 1**

La décision n°011/ARPTC/CLG/2009 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications, du 03 juin 2009, réattribuant des canaux de fréquences additives dans la bande de 900 et 1800 MHz à la société Africell RDC (ex-Congo Gate) est rapportée.

Article 2

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications, du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 06 juillet 2009

Les membres du Collège :

1. Odon Maotela Kasindi	Vice -Président
2. Pierrot Aissi Mbiasima	Conseiller
3. Emmanuel Keto Diakanda	Conseiller
4. Alexis Mutombo Mpumbwa	Conseiller
5. Robert Kabamba Mukabi	Conseiller
6. Prosper Matungulu Kasongo	Conseiller

GOUVERNEMENT

Cabinet du Premier Ministre

Décret n° 007 du 14 mars 1996 accordant la personnalité civile à l'association sans but lucratif dénommée « Union Nationale des Pilotes du Zaïre » «U.N.P.Z »,

Le Premier Ministre,

Vu tel que modifié et complété à ce jour, l'acte constitutionnel de la Transition, spécialement les articles 10, 61, 80 alinéas 2 et 3 ;

Vu le Décret-loi du 18 septembre 1965 relatif aux associations sans but lucratif, spécialement les articles 3, 4, 5 et 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 66 du 31 décembre 1965 portant mesures d'exécution du Décret-loi du 18 septembre 1965 relatif aux associations sans but lucratif ;

Vu l'Ordonnance n°80-008 du 18 janvier 1980 portant création et fixation des attributions du Ministère de la Justice ;

Vu l'Ordonnance n° 94-039 du 16 juin 1994 portant investiture du Premier Ministre du Gouvernement de Transition ;

Vu l'Ordonnance n°94-061 du 18 octobre 1994 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement et fixant les modalités pratiques et de collaboration et de concertation permanente entre le Président de la République et le Gouvernement, spécialement l'article 10 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité civile du 17 août 1993 introduite par l'association sans but lucratif dénommée « Union Nationale des Pilotes du Zaïre » en sigle « U.N.P.Z »

Sur proposition du Ministre chargé des Réformes Institutionnelles, de la Justice et Gardes des Sceaux ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} :

La personnalité civile est accordée à l'association sans but lucratif dénommée « » Union Nationale des Pilotes du Zaïre » dont le siège est établi à Kinshasa, Building CCIZ, Rez-de-chaussée, Zone de la Gombe, République du Zaïre.

Cette association a pour buts de :

- Promouvoir la profession de pilote privé, professionnel et de ligne y compris celle de mécanicien navigant ;
- Assurer la défense des intérêts de ses membres en tous les domaines dans l'exercice de la profession ;
- Participer à l'harmonisation des règles régissant l'exercice national de la profession ;
- Développer l'entente et la solidarité de tous les professionnels du métier à travers la République ;

- Participer à la rédaction d'un Code de déontologie pour l'exercice harmonieux de la profession ;
- Emettre ses avis sur la formation, la qualification des navigants et sur les enquêtes d'accidents survenus aux aéronefs immatriculés au Zaïre

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 09 août 1993 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association citée à l'article 1^{er} a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Rudahindwa N. Baudouin	: Président ;
- Tshimanga Maurice	: Vice-Président ;
- Mafuta Hector	: 1 ^{er} Secrétaire général ;
- Lundula Paul	: 2 ^e secrétaire ;
- Ilunga M.	: Conseiller ;
- Fotto Tharcisse	: Conseiller ;
- Mulamba P.	: Conseiller ;
- Marion J.J.	: Conseiller ;
- Movoto Sese	: Conseiller ;
- N'sapou Kapamvule	: Conseiller ;
- Masirika M. Baudouin	: Conseiller ;

Article 2 :

Le Ministre des Réformes Institutionnelles, de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 mars 1996

Kengo wa Dondo

Par le Premier Ministre

Le Ministre des Réformes Institutionnelles, de la Justice et Garde des Sceaux

Joseph N'signa Udjuu

Décret n° 09/25 du 29 juin 2009 portant création d'un Comité interministériel de pilotage du projet d'urgence d'atténuation des impacts de la crise financière

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, spécialement en son article 92 ;

Vu le Décret n°04/024 du 15 mars 2004 portant création et organisation de la Commission Interministérielle chargée du suivi des programmes conclus avec les Institutions financières internationales ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/74 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} B point 9 ;

Sur proposition du Ministre des Finances; Le Conseil des Ministres entendu;

D E C R E T E

Chapitre 1^{er} : Dispositions généralesArticle 1^{er} :

Il est créé un Comité Interministériel chargé du pilotage de la mise en œuvre du Programme d'Urgence d'Atténuation des Impacts de la Crise Financière (PUAICF), ci- après dénommé « le Comité ».

Article 2 :

Le Comité a pour mission de superviser l'ensemble des opérations du Programme visant à :

1. faciliter la continuité de l'approvisionnement en marchandises et produits de première nécessité importés;
2. faciliter le financement des dépenses publiques ciblées urgentes, avec comme résultats attendus le renforcement des réserves internationales de la Banque Centrale du Congo, la disponibilité des marchandises importées de première nécessité et la réalisation de certains repères clés de l'atteinte du point d'achèvement de l'initiative PPTE;
3. réaliser, en 2009, un plan d'urgence de sortie de crise de la Société Nationale de Chemin de Fer du Congo, SNCC en sigle, entreprise stratégique pour la stabilité sociale et la reprise économique;
4. assurer le paiement des salaires des enseignants du primaire et du secondaire;
5. assurer le paiement régulier des factures d'eau et d'électricité des services publics;
6. renforcer les capacités des administrations fiscale et douanière.

Article 3 :

Dans l'exercice de cette mission, le Comité a pour tâches de :

1. superviser les activités de l'agence d'exécution du Programme, l'Unité de Coordination des Projets (UCOP), avec une attention particulière sur leur efficacité et leur transparence;
2. éditer des directives générales, si besoin est, afin de résoudre les problèmes de mise en œuvre exposés notamment par le Secrétariat technique du Comité;
3. faciliter la coordination entre les diverses institutions publiques impliquées dans le Programme.

Chapitre 2 : De l'organisation et de la composition du Comité

Article 4

Le Comité a pour membres:

- le Ministre des Finances;
- le Ministre du Budget";
- le Ministre du Plan;
- le Ministre de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel;
- le Ministre de l'Energie ;
- le Ministre du Portefeuille;
- le Ministre des Transports et Communications;
- le Gouverneur de la Banque Centrale du Congo.

Article 5

Le Ministre des Finances assure la présidence du Comité, et le Ministre du Plan en assure la Vice-présidence.

Le Comité se réunit une fois par mois en session ordinaire et chaque fois que les circonstances l'exigent, sur convocation de son Président.

Il adresse, à l'attention du Premier Ministre, les rapports d'avancement et de clôture du Programme.

Article 6

Le Comité est assisté d'un Secrétariat technique composé de deux experts du Comité Technique de Suivi des Réformes (CTR) et de deux experts de l'Unité de Coordination des Projets (UCOP).

Le Secrétariat technique est notamment chargé de :

- proposer au Président la date et l'ordre du jour des travaux;
- préparer et distribuer les convocations ainsi que les documents de travail à examiner;
- rédiger les comptes rendus des réunions et les transmettre aux membres du Comité pour amendement et approbation;
- rédiger les rapports d'avancement du Programme faisant notamment le point sur les problèmes éventuels de mise en œuvre;
- rédiger le rapport de clôture du Programme.

Article 7

Les membres du Comité et les experts du Secrétaire technique ont droit à une collation à charge du Trésor Public, dont le montant est fixé par les Ministres des Finances et du Budget. .

Chapitre 3 : Des dispositions finales

Article 8 :

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 Juin 2009

Adolphe MUZITO

Athanase Matenda Kiyelu

Ministre des Finances

Décret n°09/26 du 29 juin 2009 portant création d'une Commission chargée de l'évaluation des incitations et des exonérations fiscales accordées dans le cadre du Code minier, du Code des investissements et des conventions spéciales.

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n°81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat;

Vu la Loi n°004-2002 du 21 février 2002 portant Code des investissements;

Vu la Loi n°007-2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier;

Vu l'Ordonnance-loi n° 81-013 du 2 avril 1981 portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures, spécialement en son article 87 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°08/07 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères sur proposition du Ministère des Finances;

Le Conseil des Ministres entendu;

D E C R E T E :

Chapitre III - Du fonctionnement de la Commission

Chapitre 1er: Dispositions générales

Article 1er

Il est créé une Commission chargée de l'évaluation des incitations et des exonérations fiscales accordées dans le cadre du Code minier, du Code des investissements et des conventions spéciales, ci-après dénommée « la Commission ».

Article 2

La Commission a notamment pour mission de :

1. évaluer l'impact sur l'économie des incitations et des exonérations accordées dans le cadre du Code des investissements, du Code minier et de conventions spéciales;
2. étudier les modalités de maintien, de reconduction ou de suppression des incitations et des exonérations fiscales et douanières accordées en marge de la loi.
3. compléter les termes de référence de l'évaluation de l'impact des avantages fiscaux prévus dans les textes cités au point 1 ;
4. formuler des recommandations et élaborer un plan d'actions de mise en œuvre desdites recommandations.

Article 3

La Commission a une durée de six mois.

Chapitre 2 : De l'organisation et de la composition de la Commission

Article 4

La Commission est constituée de délégués des Ministères, services et organismes publics ci-après:

- Cabinet du Président de la République (un délégué) ;
- Cabinet du Premier Ministre (trois délégués) ;
- Ministère des Finances (deux délégués) ;
- Ministère du Plan (deux délégués) ;
- Ministère des Mines (deux délégués) ;
- Ministère des Hydrocarbures (deux délégués) ;
- Ministère du Budget (deux délégués) ;
- ANAPI (deux délégués) ;
- OFIDA (deux délégués) ;
- C.T.R. (deux délégués) ;
- D.G.I. (deux délégués) ;
- D.G.R.A.D. (deux délégués) ;
- I.G.F. (deux délégués) ;
- Banque Centrale du Congo (un délégué).

Article 5

La Commission a un bureau composé comme suit:

- Président: un délégué du Cabinet du Premier Ministre;
- Vice-Président: un délégué du Cabinet du Ministre des Finances;
- Rapporteur: un délégué du Cabinet du Ministre du Plan.

Article 6

La Commission se réunit chaque semaine, et chaque fois que les circonstances l'exigent, sur convocation de son Président. Elle peut faire appel à toute personne susceptible de l'appuyer dans l'accomplissement de sa tâche.

Article 7 :

La Commission est assistée par un secrétariat. Le Secrétariat est assuré par les délégués de l'OFIDA et de la D.G.I.

Le Secrétariat a notamment pour mission de :

- proposer au Président la date et l'ordre du jour des travaux;
- préparer et distribuer les convocations ainsi que les documents de travail à examiner;
- rédiger les comptes rendus des réunions et les transmettre aux membres de la Commission pour amendement et approbation.

Article 8

Les membres de la Commission et les experts ont droit à une collation dont le montant est fixé par les Ministres des Finances et du Budget.

La Commission est dotée d'un budget de fonctionnement approuvé par les Ministres des Finances et du Budget.

Article 9

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

Adolphe Muzito

Athanase Matenda

Ministre des Finances

Décret n° 09/27 du 29 juin 2009 portant création et organisation du Comité Technique Interministériel chargé du Suivi et de l'Evaluation du Programme Macroéconomique du Gouvernement, "CTSP" en sigle

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, spécialement en son article 92 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination du Premier Ministre;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 10 et 11 ;

Considérant l'impératif, pour le Gouvernement, d'atteindre le point d'achèvement de l'initiative PPTE en vue de l'obtention d'un allègement substantiel de la dette extérieure;

Considérant la nécessité d'assurer un suivi rigoureux du programme du Gouvernement dans ses aspects macroéconomiques et financiers;

Considérant les objectifs du programme du Gouvernement, spécialement en matière de stabilisation macroéconomique et de la gestion macroéconomique et financière;

Considérant la nécessité de respecter les critères de performance quantitatifs, les repères quantitatifs et structurels convenus avec les partenaires extérieurs;

Considérant la nécessité d'assurer et de renforcer la coordination technique du suivi du programme du Gouvernement;

Le Conseil des Ministres entendu;

D E C R E T E :

Chapitre I : Des Dispositions générales

Article 1^{er}

Il est créé un Comité Technique Interministériel chargé du Suivi et de l'Evaluation du Programme Macroéconomique et Financier du Gouvernement, « CTSP » en sigle, ci-après dénommé « le Comité ».

Article 2

Le Comité est une structure permanente chargée de :

1. Coordonner, au niveau technique, les activités de suivi et d'évaluation du programme du Gouvernement, menées au niveau de différents services et institutions de l'Etat;
2. Coordonner, au niveau technique, les activités des partenaires extérieurs ayant une relation avec le programme du Gouvernement;
3. Coordonner la préparation des notes techniques et stratégiques dans le cadre de la formulation, de l'exécution et du suivi du programme du Gouvernement;
4. Servir d'interface du Gouvernement, au niveau technique, avec les partenaires extérieurs.

Article 3

Sans préjudice des prérogatives dévolues aux autres organes et services publics en charge de la gestion macroéconomique et des finances publiques, les missions du Comité portent notamment sur les matières suivantes:

1. Les finances publiques, notamment la préparation et l'exécution du budget;
2. La situation monétaire et financière;
3. Le commerce extérieur;
4. La dette extérieure;
5. L'économie réelle;
6. Le programme des réformes structurelles.

Article 4

Dans l'exercice de ses prérogatives, le Comité s'appuie sur les services ou organismes publics ou privés existants. Il peut requérir les membres desdits services ou organismes pour l'exécution des tâches diverses et ponctuelles dans le cadre de sa mission. Il peut aussi recourir à tout autre expert dont l'assistance s'avère nécessaire au bon accomplissement de sa mission.

Article 5

Le Comité est placé sous l'autorité directe du Premier Ministre.

Chapitre II : Des Structures du Comité

Article 6

Le Comité comprend trois organes:

1. La Commission Stratégique;
2. Le Bureau;
3. Le Secrétariat.

Section 1: De la Commission Stratégique

Article 7

La Commission Stratégique est l'organe délibérant du Comité. Elle est chargée de l'analyse et des discussions de différentes options à lever pour toute question déterminée soumise à son examen.

Les travaux de la Commission Stratégique se déroulent en plénière.

Article 8

La Commission Stratégique est composée des délégués des services suivants:

1. Cabinet du Président de la République: Un délégué;
2. Cabinet du Premier Ministre: Trois délégués ;
3. Cabinet du Vice-premier Ministre ayant les questions économiques dans ses attributions: Un délégué;
4. Cabinet du Ministre ayant les Finances dans ses attributions: Un délégué;
5. Cabinet du Ministre ayant le Budget dans ses attributions: Un délégué;
6. Cabinet du Ministre ayant le Plan dans ses attributions: Un délégué;
7. Cabinet du Ministre ayant l'Economie dans ses attributions: Un délégué;
8. Cabinet du Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions: Un délégué ;
9. Comité Technique de Suivi des Réformes: Un délégué;
10. Banque Centrale du Congo : Trois délégués;
11. Direction du Trésor et de l'Ordonnancement: Un délégué;
12. Unité de Pilotage du Processus de l'Elaboration et de Mise en Œuvre de la Stratégie de Réduction de la Pauvreté: Un délégué;
13. Cadre de Dépenses à Moyen Terme: Un délégué;
14. Office de Gestion de la Dette Publique: Un délégué;
15. Direction de la Préparation et du Suivi du Budget: Un délégué;
16. Direction du Contrôle Budgétaire: Un délégué;
17. Direction des Etudes Macroéconomiques: Un délégué.

Article 9

Les travaux de la Commission Stratégique sont présidés par le Président du Bureau du Comité.

Section 2 : Du Bureau

Article 10

Le Bureau est l'organe dirigeant du Comité.

Il a notamment pour mission de :

- présider les travaux de la Commission Stratégique;
- représenter le comité auprès des autorités politiques concernées par l'action du Gouvernement dans le cadre du Programme Macroéconomique et Financier;
- présenter aux autorités politiques concernées la position des experts du Gouvernement;
- d'adresser des notes techniques et stratégiques à l'attention desdites autorités et des partenaires extérieurs.

Article 11

Le Bureau du Comité est composé de :

- Président: un délégué du Cabinet du Premier Ministre;
- Vice-Président: un délégué du Cabinet du Président de la République;
- Rapporteur: un délégué du Cabinet du Ministre des Finances.

Section 3: Du Secrétariat

Article 12

Le Secrétariat est l'organe technique du Comité. A ce titre, il est chargé notamment de :

- préparer les notes techniques, les rapports des plénières de la Commission Stratégique et tous documents utiles au travail du Comité;
- préparer les notes destinées aux autorités politiques;

- s'occuper des aspects logistiques et matériels pour le bon déroulement des travaux du Comité.

Article 13

Le Secrétariat est composé de :

- un Coordonnateur;
- un Secrétaire;
- un Personnel d'appoint.

Le Secrétariat est placé sous l'autorité du Bureau du Comité.

Article 14

Le Coordonnateur du Secrétariat est choisi parmi les délégués du Cabinet du Premier Ministre.

Le Secrétaire est le délégué du CTR.

Le Personnel d'appoint est composé de quatre agents choisis parmi le Personnel d'appoint du Cabinet du Premier Ministre.

Chapitre III: Des services et organismes d'appui

Article 15

Les services et organismes d'appui sont des structures administratives existantes qui peuvent être consultées par le Comité dans la formulation et le suivi du Programme Macroéconomique et Financier du Gouvernement.

Article 16

Les structures administratives visées à l'article 15 sont :

1. la Banque Centrale du Congo, BCC en sigle;
2. la Direction du Trésor et de l'Ordonnancement, DTO en sigle;
3. la Direction de la Préparation et de Suivi du Budget, DPSB en sigle;
4. la Direction du Contrôle Budgétaire, DCB en sigle;
5. l'Unité de Pilotage du Processus de l'Elaboration et de Mise en oeuvre de la Stratégie de Réduction de la Pauvreté, UPPE-SRP en sigle;
6. le Comité Technique de Suivi des Réformes, CTR en sigle;
7. l'Office de Gestion de la Dette Publique, OGEDEP en sigle;
8. le Cadre de Dépenses à Moyen Terme, CDMT en sigle;
9. la Direction des Etudes Macroéconomiques, DEME en sigle;
10. la Plateforme de la Gestion de l'Aide et des Investissements, PGAI en sigle;
11. l'Observatoire Congolais contre la Pauvreté et l'Inégalité, OCPI en sigle;
12. l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, ANAPI en sigle;
13. la Coordination Informatique Interministérielle, CII en sigle;
14. le Comité de Pilotage de la Réforme des Entreprises Publiques, COPIREP en sigle;
15. l'Institut National des Statistiques, INS en sigle;
16. les administrations relevant des Ministères sectoriels ci-après: Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel, Santé, Eau, Energie, Agriculture, Développement rural, Infrastructures, Mines, Environnement, Justice, Décentralisation, Economie et Commerce.

Article 17

Le Comité peut notamment initier la formation des groupes de travail en appui à sa mission, pour répondre à des besoins ponctuels d'informations ou d'analyses. Ces groupes de travail sont composés de membres d'un ou de plusieurs services ou organismes d'appui.

Chapitre IV : Des ressources du Comité

Article 18

Les dépenses de fonctionnement du Comité émanent du budget de l'Etat.

Le Comité peut également bénéficier des dons et legs ainsi que de tout autre financement.

Article 19

Les membres du Comité et ceux des services et organismes d'appui reçoivent, à charge du Trésor, une collation conformément aux dispositions réglementaires relatives à l'exécution du Budget de l'Etat.

Chapitre V : Des dispositions finales

Article 20

Un Règlement Intérieur, adopté par la Commission Stratégique et approuvé par le Premier Ministre, fixe le fonctionnement du Comité ainsi que ses procédures et méthodes de travail.

Article 21

Les Ministres ayant les Finances et le Budget dans leurs attributions ainsi que le Directeur de Cabinet du Premier Ministre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret.

Article 22

Le présent Décret entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 juin 2009

Adolphe Muzito

Athanase Matenda

Le Ministre des Finances

Michel Lokola Elemba

Le Ministre du Budget

Ministère de la Justice,

Arrêté ministériel n° 497/CAB/MIN/J/2006 du 10 octobre 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté des Eglises Baptistes Evangéliques du Christ » en sigle « C.E.B.E.C. ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo spécialement les articles 22,93, 221 et 222

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2,3, 4, 6, 7, 8, 49,50,52 et 57 ;

Vu le Décret n°03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n°03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 6 ;

Vu le Décret n°05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de la transition tel que modifié et complété par le Décret 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 19 septembre 2001 par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté des Eglises Baptistes Evangéliques du Christ » en sigle « C.E.B.E.C. »

Vu la déclaration datée du 12 septembre 2001, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E :

Article 1 :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté des Eglises Baptistes Evangéliques du Christ » en sigle « C.E.B.E.C. », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n°1 de l'avenue Mongo, Quartier Bumba, dans la Commune de Ngaliema Ville de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but de :

- Proclamer Jésus-Christ comme unique source du salut éternel ;
- Rendre culte et témoignage à Dieu seul avec joie et puissance du Saint-Esprit ;
- Rechercher premièrement le royaume et la justice de Dieu pour la véritable pratique de la foi et doctrine biblique de l'amour de Dieu et du prochain ;
- Pratiquer la charité et l'amour du travail bien fait ;
- Promouvoir le développement intégral de l'homme par l'exercice des bonnes œuvres à caractère social (éducation, socio-médical, les projets, agriculture, élevage, coopérative d'épargne, œuvres philanthropiques) , pour palier à la souffrance humaine.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration en date du 12 septembre 2001 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- Pasteur Kapinguluka Ngonde : Présidente et Représentant légal ;
- Pasteur Kapinguluka Bafwene : Vice-Présidente Représentant légal suppléant ;
- Pasteur Mafu Makiadi : Représentant légal 2ème Suppléant ;
- Pasteur Muzinu Kankunda : Représentant légal 3ème suppléant ;
- Pasteur Lodi Ikombe : Secrétaire administratif général ;
- Diacre Kapinguluka Zola : Trésorier comptable ;
- Diaconesse Lwendo Kutia : Présidente conseillère

Article 3:

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature

Fait à Kinshasa, le 10 octobre 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°021/CAB/MIN/J&DH/2008 du 12 juin 2008 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « S.O.S Femmes et Enfants en Détresse » en sigle « S.O.S. FED ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, de la République Démocratique du Congo spécialement les articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 3 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n°08/006 du 25 janvier 2008 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008 complétant l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 09 avril 2007 introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « SOS Femmes et Enfants en Détresse » en sigle « S.O.S. FED ».

Vu la déclaration datée du 06 janvier 2005, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

Vu le certificat d'enregistrement n° 011/08 du 04 février 2008 portant autorisation provisoire de fonctionnement délivré par le Ministre des Affaires Sociales en faveur de l'association susévoquée ;

A R R E T E :

Article 1 :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « SOS Femmes et Enfants en Détresse » en sigle « S.O.S. FED », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n°267, de l'avenue Isangi, Quartier 30 juin, dans la Commune de Lingwala, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but de :

- Promouvoir et aider les femmes démunies et opprimées regroupées en association en vue d'assurer leur insertion économique et sociale, et les protéger ainsi de l'exclusion et de la marginalisation, en facilitant leur accès au financement et en leur procurant une formation, des conseils et une orientation ;
- Prendre en charge et rétablir les enfants de rue, les sans-abri et les prostitués par une éducation formelle et un développement de compétence leur permettent d'exercer un emploi indépendant ;
- Promouvoir les activités caritatives au profit des orphelins, des enfants et femmes défavorisés, qui permettant de satisfaire leurs besoins élémentaires tels que la nourriture, le logement, l'habillement et les services sociaux relatifs à la santé, à l'éducation, etc. ;
- Aider les femmes à bénéficier du programme de planning familial et fournir les soins maternels et infantiles nécessaires ;
- Organiser des services de santé et d'éducation en créant des centres de soins, de garderie d'enfants, des écoles, des centres de formation professionnelle, etc. ;
- Lutter contre l'analphabétisme de la femme et soutenir la scolarisation de la petite fille en milieu rural ;

- Organiser une prise en charge globale des orphelins du sida ;
- Créer des relations de partenariat avec les organisations non gouvernementales nationales et internationales ayant les objectifs similaires ;
- Atteindre l'autosuffisance (alimentaire) au moyen de différentes activités générant un revenu ;
- Soutenir des programmes visant à alléger la charge de travail des femmes notamment par l'approvisionnement en eau et introduction de technologie appropriées.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 06 janvier 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Sezaguza Basebekwa Emmanuel : Directeur général
- Sikitu Sange Solange : Directeur Général Adjoint
- Lenge Kaja Lenge Isaac : Secrétaire Directeur Général
- Mukumbi Kaseya Alain : Directeur des programmes
- Fitina Marie Madeleine : Trésorière
- Lwangan Rwema Vincent : Conseiller juridique

Article 3:

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature

Fait à Kinshasa, le 12 juin 2008

Me Mutombo Bakafwa Nsenda

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°102/CAB/MIN/J&DH/2008 du 11 septembre 2008 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif dénommée « Association des Sœurs Missionnaires de Notre Dame d'Afrique »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains

Vu la Constitution, spécialement les articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08/006 du 25 janvier 2008 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/007 du 25 mai 2008 complétant l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'Arrêté Royal du 8 avril 1930 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Association des Sœurs Missionnaires de Notre Dame d'Afrique » ;

Vu la déclaration datée du 03 septembre 2007, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif précitée ;

A R R E T E

Article 1 :

Est approuvée la déclaration en date du 3 septembre 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article 1^{er} a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées au regard de leurs noms :

1. Madai Mabone Agnès : Représentante légale
2. Delgado Baeza Maria Delpilar : Représentante légale Suppléante
3. Shalukoma Furaha Hélène : Représentante légale Suppléante

Article 2 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 septembre 2008

Me Mutombo Bakafwa Nsenda

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 25/CAB/MIN/J/2009 du 03 avril 2009 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action de Secours Sans Frontières Communautaires » en sigle A.SE.SA.FRON.C

Le Ministre de la Justice

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3,4,5,6,7,8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères spécialement en son article 1^{er}, point B n° 6 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 24 mai 2008 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action de Secours sans Frontières Communautaires » en sigle A.SE.SA.FRON.C.

Vu la déclaration datée du 12 mars 2005, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif précitée ;

Vu le certificat d'enregistrement n° MS/1255/DSSP/0/4 du 26 décembre 2003 délivré par le Ministre de la Santé à l'association susvisée ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action de Secours sans Frontières Communautaires » en sigle A.SE.SA.FRON.C, dont le siège social est fixé à Kinshasa, avenue Bahumbu au n° 11 Q/ Molo, Commune de Lemba en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Faciliter l'accès aux soins de santé primaire aux populations défavorisées ;
- Créer, gérer des postes de santé et de distribution des produits pharmaceutiques accessibles à toutes couches de la communauté ;
- Soutenir et promouvoir les centres de recherche en plantes médicinales ;
- Lutter contre l'anémie SS et ses conséquences par une prise en charge des malades anémiques et la mise sur pied d'un système éducatif à la base à travers les jeunes fiancés, les célibataires, les couples avec enfants SS ;
- Lutter contre les maladies sexuellement transmissibles ;
- Lutter contre la transmission du VIH/SIDA par la sensibilisation de la population au moyen de focus groupe, Forum, séminaires et ateliers, créer des initiatives locales de développement ;
- Prévenir, informer et secourir la population sur la gestion des catastrophes naturelles comme : les épidémies (choléra, rougeole, fièvre hémorragique etc.), les endémies (malaria l'amibiase, la trypanosomiase, etc.), les caches, les ATR, les inondations, les déplacements dus aux troubles ethniques, politiques, guerres, conflits religieux, etc.
- Prendre en charge les enfants orphelins, les enfants sorciers, les enfants abandonnés en assurant leur éducation et leur intégration dans la société ;
- Lutter contre l'analphabétisme et la déscolarisation en créant des systèmes d'éducation formelle et informelle entre autre les écoles, ateliers de couture et de menuiserie, Auto-écoles et ateliers mécaniques afin de former les jeunes aux métiers professionnels
- Lutter contre les fléaux tel que : le tabagisme, la prostitution, la toxicomanie, la délinquance juvénile, l'automédication, l'oisiveté etc.
- Promouvoir les droits de l'enfant et protéger ses intérêts dans la famille et la société ;
- Mettre les mécanismes qui peuvent aider les jeunes à se regrouper dans les buts de réflexion menant au développement et au respect de biens publics, former les animateurs et éducateurs sociaux et les techniciens d'assainissement avec rôle d'encadrer la population contre l'insalubrité, le drainage des eaux, lutter contre le vol des câbles électriques ;
- Former la population aux travaux générateurs de revenus entre autre la culture et l'élevage parcellaire et le jardinage afin de lutter contre malnutrition et la sous alimentation.
- Conscientiser la population à avoir un esprit de tolérance, de concentration, de débat ouvert et démocratique pendant les événements.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 12 mars 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée par l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Mpezo Fuende Nsumbu Bernard : Président
- Kobo wa Nzambi Pierre : Coordinateur
- Vumi Daniel : Directeur technique

- Nsakala Georges : Secrétaire technique
- Mwila yvette : Trésorière
- Matondo Suzanne : Animatrice
- Nsumbu P. Joseph : Conseiller

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 avril 2009

Luzolo Bambi Lesa

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 39/CAB/MIN/J/2009 du 28 avril 2009 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Exploitants et d'Etudes Forestiers au Sud-Kivu » en sigle A.E.E.FO.SKI

Le Ministre de la Justice

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissement d'utilité publique, spécialement en ses articles 3,4,5,6,7,8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères spécialement en son article 1^{er}, point B n° 6 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 05 juillet 2004 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Exploitants et d'Etudes Forestiers au Sud-Kivu » en sigle A.E.E.FO.SKI

Vu la déclaration datée du 21 novembre 2008, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif précitée ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n° 01/675/CAB/GP-SKV/2006 du 06 octobre 2006 délivré par le Gouverneur de Province du Sud-Kivu à l'association susévoquée.

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Exploitants et d'Etudes Forestiers au Sud-Kivu » en sigle A.E.E.FO.SKI, dont le siège social est fixé à Bukavu Q/ Ndendere route d'Uvira, dans la Commune urbaine d'Ibando, Province du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Contribuer à la protection et à la promotion de l'environnement par les activités d'assainissement et de reboisement notamment dans les zones à forte déforestation ;

- Contribuer à l'entretien, la réhabilitation et l'aménagement des infrastructures routières et socio-économiques ;
- Promouvoir et renforcer l'esprit d'unité et de solidarité entre les membres ;
- Défendre les droits et les intérêts des membres auprès des autorités publiques et des tiers dans la mesure du possible ;
- Travailler en synergie avec les autres associations qui poursuivent les mêmes objectifs que l' A.E.E.FO.SKI- Asbl ;
- Sensibiliser les membres pour la santé et la lutte contre le SIDA ;
- Contribuer à l'amélioration des conditions de travail des Scieurs, des exploitants vendeurs des planches et des braises ;
- Négocier les marchés importants auprès des institutions publiques, privées, nationales et internationales ;
- S'engager dans la recherche des micro- crédits en faveur des membres ;
- Assurer la formation sur les méthodes de gestion des ressources forestières ;
- Sensibiliser les populations riveraines des parcs et forêts pour la gestion rationnelle et participative de l'environnement.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 21 novembre 2008 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée par l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Mwengerwa Bahuhane : Président du Conseil d'Administration
- Tekase Kashinga : Vice-Président
- Byamoto Bahane : Secrétaire rapporteur
- Makulanda Michel : Administrateur
- Franck Mushobekwa : Administrateur
- Tshiragane Charles : Administrateur
- Lona Muchindi : Administrateur

Article3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 avril 2009

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 42/CAB/MIN/J/2009 du 12 mai 2009 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Nyingo-Vuru »

Le Ministre de la Justice

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères spécialement en son article 1^{er}, point B n° 6 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 25 février 2007 par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Nyingo-Vuru »

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale du 15 août 2008, de l'association précitée ;

A R R E T E :

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Nyingo-Vuru », dont le siège social est fixé à l'Equateur, Localité de Nde, Territoire Yakoma, District du Nord-Ubangi, dans la Province de l'Equateur en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Affermissement spirituel, moral des adeptes dans la compréhension du sens d'existence de l'homme dans la compréhension de la parole de Dieu interprétée et révélée par lui-même sous l'onction d'Esprit Saint, sa force agissante sur l'homme, dans l'amélioration des conditions de vie de chaque individu membre de la congrégation confessionnelle et aussi ceux d'ailleurs à travers les différentes prières organisées par les perdus de Dieu ;
- Création d'une concession privée dit Thuveciana, belle et nouvelle cité religieuse baptisée de pays Frigo-Pays d'avenir et où est érigé, établi le Saint-siège de sa Sainteté Emmanuel Sobetoro ;
- Etablissement d'un enseignement primaire et secondaire dénommé Institut Meniko ;
- Création du cours du soir pour les analphabètes ;
- Souscrit pour la création de catégories d'établissement au Pays Frigo d'avenir ;
- Souscrit pour le développement de la cité religieuse et environs immédiat par l'organisation de la production agricole et leur semi-industrialisation parce que la population est rurale
- Création d'une mutualité d'entraide sociale dite « OPPI » ; la coopération agricole et financière de la cité religieuse.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 5 mai 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée par l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Emmanuel Sobetoro : Chef spirituel
2. Sobetoro moke héritier : Représentant légal
3. Perdus Ngbokoto soli : Secrétaire
4. Ndala Line tara sadi Pidiant : Chargé des activités pastorales
5. Kondo Wanguluwe : Chargé des relations publiques
6. Sankto- te- Mbongolo : Ancien de l'Eglise
7. Gbagba Gekoto : Chef de la cité du saint siège de Pays de Frigo Pays d'avenir
8. Koyakondo Ndonon : Responsable pastoral à Kinshasa
9. Zanga Gesuka : Chargé du développement.

Article3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 mai 2009

Luzolo Bambi Lesa

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 43/CAB/MIN/J/2009 du 14 mai 2009 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Planète Médicale Services » en sigle « PLAMEDIS »

Le Ministre de la Justice

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissement d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratique de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères spécialement en son article 1^{er}, point B n° 6 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 31 juillet 2008 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Planète Médicale Services » en sigle Plamedis ;

Vu la déclaration datée du 31 juillet 2008, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif précitée ;

Vu le certificat d'enregistrement pour ONG/Asbl du secteur de la santé NOMS 1255/DSSP/30/049 du 23 juillet 2008 délivré par le Ministère de la Santé à l'association susindiquée ;

A R R E T E :

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Planète Médicale Services » en sigle PLAMEDIS dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 01 de l'avenue Kasongo, dans la Commune de la Gombe, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- Rendre accessible les soins de santé aux populations pauvres
- Assurer l'éducation sanitaire des populations ;
- Assurer le traitement des maladies infectieuses et chroniques (Diabète, Hypertension et autres)
- Assister les pauvres.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 31 juillet 2008 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif non confessionnelle visée par l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- | | |
|----------------------|---------------------------|
| 1. Kolongo Philippe | : Président |
| 2. Misay Vital | : Vice-Président |
| 3. Kambaka Fidel | : Secrétaire rapporteur |
| 4. Ngwanza Lambert | : Commissaire aux Comptes |
| 5. Miala Pauline | : Conseillère |
| 6. Kapaya Paulin | : Conseiller |
| 7. Dilonga Jeannette | : Conseillère |

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 mai 2009

Luzolo Bambi Lesa

Ministère de l'Emploi, du Travail et de Prévoyance Sociale

Arrêté ministériel n° 12/CAB.MIN/ETPS/MIN 31/2009 du 26 mars 2009 portant création de la Commission d'organisation de la célébration de la journée internationale du travail, le 1er mai 2009

Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de Prévoyance Sociale ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo,

Vu, telle que modifiée à ce jour la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat,

Vu la Loi financière n° 83-003 du 23 février 1983, telle que modifiée par l'Ordonnance-loi n° 87-004 du 10 janvier 1987 ;

Vu la Loi n° 08/17 du 31 décembre 2008 contenant le budget de l'Etat pour l'exercice 2009,

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/67 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vices-premiers Ministres, des Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu la Circulaire n° 001/CAB/MIN/BUDGET/2009 du 26 janvier 2009 contenant les instructions relatives à l'exécution du budget de l'Etat pour l'exercice 2009 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place une Commission chargée de l'organisation de la fête du travail du 1^{er} mai 2009 ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E

Article 1er :

Il est créé au sein du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale une Commission tripartite chargée de l'organisation et de la célébration de la journée internationale du travail du 1^{er} mai 2009.

Article 2 :

La Commission a pour but de préparer et d'organiser la célébration de la fête internationale du travail.

Article 3 :

La Commission est composée de 3 bancs

- Le Gouvernement représenté par les agents et fonctionnaires du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale ainsi que des experts tant nationaux qu'internationaux ;
- Les employeurs représentés par la FEC, l'ANEP, la COPEMECO et la FENAPEC ;
- Les syndicats représentés par 12 syndicats les plus représentatifs.

Article 4 :

La durée des travaux est de 15 jours

Article 5 :

La Commission est composée de 60 membres repartis en cinq (5) Sous Commissions et est présidée par un Coordonnateur.

Article 6 :

La Commission se réunit sur convocation de son Coordonnateur. En l'absence de ce dernier, elle est présidée par le Coordonnateur adjoint.

Elle délibère valablement à la majorité simple de ses membres. A la fin de chaque séance, une copie du procès-verbal est dressée et est transmise au Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale.

Article 7 :

Les membres de la Commission ont droit aux primes non permanentes suivantes : jetons de présence, collation pour le travail intensif, travaux de nuit et heures supplémentaires, s'il échet et pour raison d'efficacité telles que déterminées par la circulaire n° 001/CAB/MIN/BUDGET/2009 du 26 janvier 2009 contenant les instructions relatives à l'exécution du budget de l'Etat pour l'exercice 2009.

Article 8 :

Le Secrétaire Général à l'Emploi et au Travail est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 mars 2009

Ferdinand Kambere Kalumbi.

Ministère des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction;

Arrêté ministériel n°CAB/MIN-ITPR/008/KM/JL/2009 du 13 juillet 2009 portant fixation des droits de péage sur l'axe routier Kasindi- Butembo.

Le Ministre chargé des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction;

Vu la Constitution de la République;

Vu la Loi n°08/006 du 07 juillet 2008 portant création d'un Fonds National d'Entretien Routier, en sigle « FONER » ;

Vu le Décret n°08/27 du 24 décembre 2008 portant création d'un Etablissement Public dénommé Fonds National d'Entretien Routier « FONER » ;

Vu l'Ordonnance n°08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n°71/078 du 26 mars 1971 portant Classification des Routes en République Démocratique du Congo;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant Organisation et Fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement, spécialement en article 19 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/74 du 24 novembre 2008 fixant les attributions des Ministères;

Attendu que l'entretien, la maintenance des routes d'intérêt général ainsi que l'organisation du péage sont de la compétence du Gouvernement Central;

Vu l'Arrêté interministériel n°09/CAB/MIN-ITPR/002/KM/2009 du 06 mars 2009, n° CAB/FINANCES/DTS/ 2009 du 06 mars 2009, n°001/CAB/MIN/ECONAT & COM/2009 du 06 mars 2009 et

n°409/CAB/MIN/TVC/007/2009 du 06 mars 2009 portant fixation des taux, montants et modalités de perception des ressources du Fonds National d'Entretien Routier, FONER en sigle, spécialement en ses articles 13,14,15,16 et 17;

Attendu qu'un péage de fait existe sur l'axe Kasindi-Butembo ;

Vu l'impérieuse nécessité d'assurer l'entretien permanent et ordonné dudit axe;

Vu la nécessité et l'urgence;

A R R E T E :

Article 1 :

Il est institué des droits de péage pour tout véhicule empruntant l'axe routier Kasindi-Butembo sur les tronçons Kasindi-Beni et Beni-Butembo.

Article 2 :

Les taux des droits de péage sur les tronçons routiers dudit axe sont fixés par catégorie des véhicules conformément au tableau repris en annexe au présent Arrêté.

Article 3 :

Sont exemptés du paiement des droits de péage:

1. les ambulances et les véhicules de lutte contre l'incendie;
2. les véhicules faisant des corbillards;
3. les véhicules de l'administration des ponts et chaussées et des Services Publics ayant la construction et l'entretien dans leur objet;
4. les véhicules militaires et de la police Nationale;
5. les véhicules de toute entreprise de génie civil ayant une activité directe sur la route concernée;
6. les véhicules officiels;
7. les cyclomoteurs et les vélos.

Article 4:

Toutes les dispositions antérieures et contraires sont abrogées.

Article 5:

Le Directeur Général du Fonds National d'Entretien Routier en sigle « FONER » est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 juillet 2009

Pierre Lumbi Okongo

Annexe à l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN-ITPR/008/KM/JL/2009

Droits de péage sur les tronçons routiers en terre Kasindi-Butembo en Francs congolais

N°	Catégorie des véhicules	Essieux	Trajet	Axe Kasindi - Beni - Butembo	
				Kasindi Beni 90 km	Beni Butembo 45 km
1	Voiture		A	1 600, 00	800, 00
			R	1 600, 00	800, 00
2	Pick up et jeep 4 x4		A	3 200,00	1 600, 00
			R	3 200,00	1 600, 00
3	Bus de 20 à 30 places		A	4 000,00	2 000, 00
			R	4 000,00	2 000, 00
4	Bus de plus de 30 places		A	8 000,00	4 000, 00
			R	8 000,00	4 000, 00
5	Poids lourd	2	A	16 000,00	8 000,00
			R	16 000,00	8 000,00
6	Poids lourd	3	A	24 000,00	12 000, 00
			R	24 000,00	12 000, 00
7	Poids lourd	4 et plus	A	40 000,00	20 000, 00
			R	40 000,00	20 000, 00

1 USD/800 FC

Fait à Kinshasa, le 13 juillet 2009

Pierre Lumbi Okongo

Ministère des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction;

Arrêté ministériel n°CAB/MIN-ITPR/009/KM/JL/2009 du 13 juillet 2009 portant fixation des droits de péage sur l'axe routier Kisangani - Beni

Le Ministre chargé des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction;

Vu la Constitution de la République;

Vu la Loi n°08/006 du 07 juillet 2008 portant création d'un Fonds National d'Entretien Routier, en sigle « FONER ».

Vu le Décret n°08/27 du 24 décembre 2008 portant création d'un Etablissement Public dénommé Fonds National d'Entretien Routier « FONER » ;

Vu l'Ordonnance n°08/067 du 26 octobre 2008 portant Nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice - ministres;

Vu l'Ordonnance n°71/078 du 26 mars 1971 portant classification des routes en République Démocratique du Congo;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/74 du 24 novembre 2008 fixant les Attributions des Ministères;

Attendu que l'entretien, la maintenance des routes d'intérêt général ainsi que l'organisation du péage sont de la compétence du Gouvernement Central;

Vu l'Arrêté interministériel no09/CAB/MIN-ITPR/002/KM/2009 du 06 mars 2009, n°CAB/FINANCES/DTS/2009 du 06 mars 2009, n°001/CAB/MIN/ECONAT & COM/2009 du 06 mars 2009 et n°409/CAB/MIN/TVC/007/2009 du 06 mars 2009 portant fixation des taux, montant et modalités de perception des ressources du Fonds National d'Entretien Routier, FONER en sigle, spécialement en ses articles 13, 14, 15, 16 et 17 ;

Attendu que les tronçons routiers sur l'axe Kisangani - Beni viennent d'être réhabilités;

Vu l'impérieuse nécessité d'assurer l'entretien permanent et ordonné dudit axe;

Vu la nécessité et l'urgence;

A R R E T E :

Article 1 :

Il est institué des droits de péage pour tout véhicule empruntant l'axe routier Kisangani - Beni sur les tronçons Kisangani - Bafwasende, Bafwasende - Niania, Niania-Mambasa, Mambasa - Komanda, Komanda - Bunia et Komanda - Beni.

Article 2 :

Les taux des droits de péage sur les tronçons routiers dudit axe sont fixés par catégorie des véhicules conformément au tableau repris en annexe au présent Arrêté.

Article 3 :

Sont exemptés du paiement des droits de péage:

1. les ambulances et les véhicules de lutte contre l'incendie;
2. les véhicules faisant des corbillards;
3. les véhicules de l'administration des ponts et chaussées et des Services Publics ayant la construction et l'entretien dans leur objet;
4. les véhicules militaires et de la Police Nationale;

5. les véhicules de toute entreprise de génie civil ayant une activité directe sur la route concernée;
6. les véhicules officiels;
7. les cyclomoteurs et les vélos.

Article 4:

Toutes les dispositions antérieures et contraires sont abrogées.

Article 5 :

Le Directeur Général du Fonds National d'Entretien Routier en sigle « FONER » est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le 13 juillet 2009

Pierre Lumbi Okongo

Annexe à L'Arrêté ministériel N° CAB/MIN-ITPR/ 009 IKM/JL/2009

Taux des droits de péage sur l'axe Kisangani –Bafwasende – Mambasa-Komanda –Bunia –Komanda - Beni en Francs congolais

N°	Catégorie des véhicules	Essieu	Trajet	Tronçons					
				Kisangani Bafwasende	Bafwasende Niania	Niania Mambasa	Mambasa Komanda	Komanda Bunia	Komanda Beni
				260 km	80 Km	145,5 km	94 km	79 km	26 km
1	Voiture		A	1 600,00	400,00	800,00	608,00	512,00	160,00
			R	1 600,00	400,00	800,00	608,00	512,00	160,00
2	Pick Up		A	3 200,00	896,00	1 600,00	1 216,00	800,00	320,00
			R	3 200,00	896,00	1 600,00	1 216,00	800,00	320,00
3	Bus de 20 à 30 places		A	4 000,00	1 280,00	2 400,00	1 600,00	1 280,00	400,00
			R	4 000,00	1 280,00	2 400,00	1 600,00	1 280,00	400,00
4	Bus de 30 places et plus		A	5 600,00	1 600,00	4 800,00	2 000,00	1 600,00	560,00
			R	5 600,00	1 600,00	4 800,00	2 000,00	1 600,00	560,00
5	Camion poids Lourds	2	A	16 800,00	4 800,00	9 600,00	6 400,00	4 800,00	1 600,00
			R	16 800,00	4 800,00	9 600,00	6 400,00	4 800,00	1 600,00
6	Camion Poids Lourds	3	A	24 800,00	8 000,00	14 400,00	9 120,00	8 000,00	2 400,00
			R	24 800,00	8 000,00	14 400,00	9 120,00	8 000,00	2 400,00
7	Camion Poids lourds	4 et +	A	41 600,00	12 800,00	24 000,00	15 200,00	12 800,00	4 000,00
			R	41 600,00	12 800,00	24 000,00	15 200,00	12 800,00	4 000,00

1 USD/800 FC

Fait à Kinshasa, le 13 juillet 2009

Pierre Lumbi Okongo

Ministère des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction;

Arrêté ministériel n°CAB/MIN-ITPR/010/KM/JL/2009 du 13 juillet 2009 portant fixation des droits de péage sur l'axe routier Bukavu - Uvira et sur les tronçons routiers Bukavu - Pont Ruzizi I et II

Le Ministre chargé des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction;

Vu la Constitution de la République;

Vu la Loi n°08/006 du 07 juillet 2008 portant création d'un Fonds National d'Entretien Routier, en sigle « FONER » ;

Vu le Décret n°08/27 du 24 décembre 2008 portant création d'un Etablissement Public dénommé Fonds National d'Entretien Routier « FONER » ;

Vu l'Ordonnance n°08/067 du 26 octobre 2008 portant Nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice - ministres;

Vu l'Ordonnance n°71/078 du 26 mars 1971 portant Classification des Routes en République Démocratique du Congo;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement, spécialement en article 19 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/74 du 24 novembre 2008 fixant les Attributions des Ministres;

Attendu que l'entretien, la maintenance des routes d'intérêt général ainsi que l'organisation du péage sont de la compétence du Gouvernement Central;

Vu l'Arrêté Interministériel n°09/CAB/MIN-ITPR/002/KM/2009 du 06 mars 2009, n° CAB/FINANCES/DTS/2009 du 06 mars 2009, n°001/CAB/MIN/ECONAT & COM/2009 du 06 mars 2009 et n°409/CAB/MIN/TVC/007/2009 du 06 mars 2009 portant fixation des taux, montant et modalités de perception des ressources du Fonds National d'Entretien Routier, FONER en sigle, spécialement en ses articles 13,14,15,16 et 17;

Attendu qu'un péage de fait existe sur la traversée du poste frontalier pont Ruzizi I et II ;

Vu l'impérieuse nécessité d'assurer l'entretien permanent et ordonné dudit axe;

Vu la nécessité et l'urgence;

A R R E T E :

Article 1 :

Il est institué un droit de péage pour tout véhicule empruntant l'axe routier Bukavu - Uvira et sur le tronçon Bukavu pont Ruzizi I et II.

Article 2 :

Les taux des droits de péage sur les tronçons routiers dudit axe sont fixés par catégorie des véhicules conformément au tableau repris en annexe au présent Arrêté.

Article 3 :

Sont exemptés du paiement des droits de péage:

1. les ambulances et les véhicules de lutte contre l'incendie;
2. les véhicules faisant des corbillards;
3. les véhicules de l'administration des ponts et chaussées et des Services Publics ayant la construction et l'entretien dans leur objet;
4. les véhicules militaires et de la police Nationale;
5. les véhicules de toute entreprise de génie civil ayant une activité directe sur la route concernée;
6. les véhicules officiels;
7. les cyclomoteurs et les vélos.

Article 4:

Toutes les dispositions antérieures et contraires sont abrogées.

Article 5:

Le Directeur Général du Fonds National d'Entretien Routier en sigle « FONER » est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 juillet 2009

Pierre Lumbi Okongo

Annexe à l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN-ITPR/010/KM/JL/2009

Taux des droits de péage sur l'axe routier Bukavu - Uvira et sur les tronçons routiers Bukavu Ruzizi I et II Francs congolais

N°	Catégorie des véhicules	Essieu	Trajet	Tronçon Bukavu-Uvira	Pont Ruzizi I et II
1	Voiture		A R	3 200,00 3 200,00	
2	Pick Up et jeep 4 x4		A R	4 800,00 4 800,00	
3	Bus de 20 à 30 places		A R	8 000,00 8 000,00	
4	Bus de plus de 30 places		A R	12 000,00 12 000,00	
5	Poids lourd	2	A R	20 000,00 20 000,00	
6	Poids lourd	3	A R	24 000,00 24 000,00	
7	Poids lourd immatriculation nationale	4 et +	A R	0,00 0,00	40 000,00 80 000,00
8	Poids lourd immatriculation étrangère	4 et +	A R	0,00 0,00	80 000,00 80 000,00

1 USD/800 FC

Fait à Kinshasa, le 13 juillet 2009

Pierre Lumbi Okongo

Ministère des Postes, Téléphones et Télécommunications,,

Arrêté ministériel n° 009/CAB/MIN/PTT/2009 du 03 juillet 2009 modifiant et complétant les Arrêtés ministériels n° 002/CAB/MIN/PTT/2008 du 07 mars 2008 et n° 010/CAB/MIN/PTT/2008 du 04 août 2008 portant nomination des membres de la cellule chargée de Nouvelles Technologies de l'Information et de Communications, NTIC, en sigle

Le Ministre des Postes, Téléphones et Télécommunications,,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères spécialement en son article 1^{er}, litera B point 20 ;

Vu le Décret n° 08/28 du 24 décembre 2008 portant modification du Décret n° 07/01 du 26 mai 2007 relatif à l'organisation et fonctionnement des Cabinets Ministériels ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 007/CAB/MIN/PTT/2007 du 20 août 2007 portant création de la cellule technique chargée de Nouvelles Technologies de l'Information et de Communications, spécialement en ses articles 3 et 4 ;

Considérant la dérogation accordée par la lettre n° RDC/GC/PM/212/2009 du 04 février 2009 du Premier Ministre ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Est nommé Membre de la Sous-Cellule technique, en remplacement de Monsieur Jean Willy Baruti Famba Ebay, Monsieur David Mewa Mwanga.

Article 2 :

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 juillet 2009

Louise Munga Mesozi

Ministère des Postes, Téléphones et Télécommunications,,

Arrêté ministériel n° 010/CAB/MIN/PTT/2009 du 03 juillet 2009 modifiant et complétant les Arrêtés ministériels n° 001/CAB/MIN/PTT/2008 du 07 mars 2008 et n° 009/CAB/MIN/PTT/2008 du 04 août 2008 portant nomination des membres du Cabinet du Ministre des Postes, Téléphones et Télécommunications,

Le Ministre des Postes, Téléphones et Télécommunications,,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères spécialement en son article 1^{er}, litera B point 20 ;

Vu le Décret n° 08/28 du 24 décembre 2008 portant modification du Décret n° 07/01 du 26 mai 2007 relatif à l'organisation et fonctionnement des Cabinets Ministériels ;

Considérant la dérogation accordée par la lettre n° RDC/GC/PM/212/2009 du 04 février 2009 du Premier Ministre ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Sont nommés aux fonctions en regard de leurs noms, les personnes ci-après :

1. Monsieur Philippe Kayumba N'kudi Sultan, Conseiller chargé de la réglementation, en remplacement de Monsieur Freddy Guyindula Gam
2. Monsieur Romain Munda Mulowayi, chargé d'Etudes, en remplacement de Monsieur Jean Frédéric Bakulu Is'Osay.
3. Madame Florence Ngema Kongema, chargée d'Etudes, en remplacement de Monsieur Edouard Kasereka Kisoni

Article 2 :

Sont nommés membres du personnel d'appoint, pour exercer les fonctions au regard de leurs noms, les personnes ci-après :

1. Madame Aimée Nyange Kabiombwe, Opératrice de saisie, en remplacement de Madame Bibiane Makinda Mbembe
2. Monsieur Aimé Tshimuanga Kabamba, S/ gestionnaire des crédits affecté en remplacement de Monsieur Eugène Kasereka Mukuhi
3. Monsieur Albert Namputu Nimy, Contrôleur du Budget affecté en remplacement de Monsieur Etienne Kasereka Hasiviwe

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 juillet 2009

Louise Munga Mesozi

Ministère de la Santé

Arrêté ministériel n° 1250/CAB/MIN/S/ 027/DS/2006 du 07 septembre 2006 portant suspension temporaire des importations de certains médicaments

Le Ministre de la Santé

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 221 et 222 alinéa ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret 005/001 du 03 janvier 2005 portant réaménagement du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 006/017 du 31 mars 2006

Vu le Décret du 19 mars 1952 sur l'art de guérir ;

Vu l'Ordonnance n° 27 sur l'hygiène du 15 mars 1933 spécialement en son article 10 ;

Vu le mémorandum du Ministre de la santé du 24 août 1999 portant restriction des importations des produits pharmaceutiques ;

Considérant la situation de plus en plus préoccupante de l'industrie pharmaceutique congolaise tributaire en partie des effets pervers du dumping commercial, conséquence de la concurrence déloyale des importateurs ;

Considérant le volume de production de l'industrie pharmaceutique locale dans la couverture nationale de certains médicaments et les résultats satisfaisants des audits de qualités réalisées par les organismes internationaux ;

Attendu que l'absence de l'encadrement de cette industrie ouvre la voie à sa disparition et par conséquent à celle de la totale dépendance de la RDC vis-à-vis de l'extérieur en matière des médicaments ;

Attendu que le développement de l'industrie pharmaceutique locale contribue à la relance de l'économie et à la lutte contre la pauvreté par l'économie des devises, le paiement des impôts et taxes et à la création des emplois ;

Vu l'urgence et la nécessité

A R R E T E :

Article 1 :

Toute importation à quelque titre que ce soit des médicaments dont la liste en annexe est interdite pendant une durée de 36 mois sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 :

Les prix des médicaments concernés par le présent arrêté et repris en annexe sont fixés par arrêté ministériel sur proposition de la Commission ad hoc comprenant les producteurs locaux, le Ministère de la Santé, de l'Economie et des Finances.

Article 3 :

Tout acteur économique du secteur d'importation pharmaceutique est tenu au respect de l'application stricte du présent Arrêté.

Article 4 :

Toute contrevention aux dispositions du présent Arrêté est sanctionnée par les instances compétentes conformément aux textes légaux et réglementations en vigueur en RDC.

Article 5 :

Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 6 :

Le Secrétaire Général à la Santé est chargé de l'application du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 septembre 2006

Emile Bongeli Yeikelo Ya Ato

Annexe à l'Arrêté ministériel n° 1250/CAB/MIN/S/027/DS/2006 du 07 septembre 2006 portant suspension temporaire des importations de certains médicaments

Les médicaments concernés :

- 1) Amodiaquine sirop
- 2) Ampicilline susp 125mg et 250mg
- 3) Ampicilline gélule 250mg et 500mg
- 4) Amoxicilline gélule 250mg et 250mg
- 5) Amoxicilline susp 125mg et 250mg
- 6) Chloramphénicol susp
- 7) Cotrimoxazol susp
- 8) Cyproheptadine sirop
- 9) Mebendazole susp
- 10) Metronidazole susp
- 11) Multi vitamine goutte
- 12) Multi vitamine sirop
- 13) Paracétamol sirop
- 14) Paracétamol comprimé
- 15) Quinine comprimé
- 16) Quinine gélule
- 17) Quinine goutte
- 18) Quinine sirop
- 19) Sirop de fer
- 20) Solutés massifs injectables (serums)
- 21) Vitamine C sirop

Ministère de l'Energie,

Arrêté ministériel n° CAB/MIN/ENER/007/2009 du 23 juin 2009 portant octroi d'autorisation d'exploitation des eaux naturelles à la société "BRALIMA S.a.r.l"

Le Ministre de l'Energie,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo;

Vu la Loi n°04/015 du 16 juillet 2004, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 05/008 du 31 mars 2005, fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations ainsi que leurs modalités de perception;

Vu la Loi n°08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques;

Vu l'Ordonnance n°08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en ce qui concerne le Ministère de l'Energie ;

Vu le Décret n°09/11 du 24 avril 2009 portant mesures transitoires relatives à la transformation des entreprises publiques;

Vu l'Arrêté Ministériel n°070/CAB.MIN-ENER/2006 du 09 décembre 2006 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n°E/SG/O/133/C2/93 du 17 mars 1993 fixant les conditions pour l'obtention de l'autorisation d'exploitation des eaux naturelles de surface ou souterraines;

Vu l'Arrêté interministériel n°005/CAB-ENER/2008 et n°85 CAB/MIN/FINANCES/2008 du 21 avril 2008 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Energie ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation des eaux naturelles à usage industriel introduite par la Société BRALIMA S.A.R.L;

Considérant les avis favorables émis par les services techniques du Ministère de l'Energie; Sur proposition du Secrétaire Général à l'Energie ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Il est accordé à la Société BRALIMA S.A.R.L sise n°1, avenue du Drapeau, Commune de la Gombe, Kinshasa, une autorisation d'exploitation des eaux naturelles à des fins industrielles, pour son siège d'exploitation de Lubumbashi.

Article 2 :

Une autorisation d'exploitation signée par le Secrétaire Général à l'Energie, renouvelable tous les 12 mois, pour une durée de quatre ans, sera délivrée à la société BRALIMA S.A.R.L.

Article 3 :

La Société BRALIMA S.a.r.l est tenue de :

- demeurer abonnée active de la REGIDESO durant toute la période de validité et de renouvellement de cette autorisation;
- déclarer mensuellement à la Division Provinciale de son ressort et au Secrétariat Général à l'Energie toutes les statistiques de production et de consommation des eaux naturelles exploitées;
- payer toutes les taxes et redevances relatives à l'exploitation des eaux naturelles, conformément à la Loi et à la réglementation en vigueur;
- donner libre accès de ses installations, aux agents des services administratifs de l'Energie dûment mandatés, en vue d'effectuer des contrôles à tout moment; de consulter et de reproduire tout document ou registre concernant cette activité; de prélever tout échantillon d'eau en vue d'analyse pour son compte;
- introduire, le cas échéant, sa demande de renouvellement 45 jours avant la date d'expiration du titre d'autorisation.

Article 4:

Toute modification du schéma hydraulique initial des installations doit être portée à la connaissance des services provinciaux et du Secrétariat Général à l'Energie avant son exécution afin de l'adapter aux nouvelles conditions d'exploitation.

Article 5 :

Toute cessation ou reprise d'activité pour quel que motif que ce soit, doit être portée à la connaissance de la Division Provinciale et du Secrétariat Général à l'Energie qui en fera constat par le dressement d'un procès-verbal de l'état des lieux.

Article 6 :

Toute exploitation clandestine est soumise à des poursuites judiciaires et au paiement des arriérés des factures de consommation pour la période d'exploitation frauduleuse ainsi que des amendes transactionnelles, en conformité avec la législation en vigueur.

Article 7 :

Il est interdit à l'Exploitant de se livrer à fournir de l'eau naturelle aux tiers sans l'autorisation préalable du Ministère de l'Energie.

Article 8 :

Le non-respect ou la violation des dispositions ci-dessus entraîne soit le retrait de l'autorisation soit le refus de son renouvellement soit encore son annulation et ce, sans préjudice des poursuites judiciaires ou amendes transactionnelles.

Article 9 :

Le Secrétaire Général à l'Energie est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 Juin 2009

Laurent Muzangisa Mutalenu

Ministère de l'Energie,

Arrêté ministériel n° /CAB/MIN/ENER/008/2009 du 23 juin 2009 portant octroi d'autorisation d'exploitation des eaux naturelles à la société "BOUKIN S.a.r.l"

Le Ministre de l'Energie,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo;

Vu la Loi n°04/015 du 16 juillet 2004, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 05/008 du 31 mars 2005, fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations ainsi que leurs modalités de perception;

Vu la Loi n°08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques ;

Vu l'Ordonnance n°08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en ce qui concerne le Ministère de l'Energie ;

Vu le Décret n°09/11 du 24 avril 2009 portant mesures transitoires relatives à la transformation des entreprises publiques;

Vu l'Arrêté Ministériel n°070/CAB.MIN-ENER/2006 du 09 décembre 2006 modifiant et complétant l'Arrêté Ministériel n°E/SG/O/133/C2/93 du 17 mars 1993 fixant les conditions pour l'obtention de l'autorisation d'exploitation des eaux naturelles de surface ou souterraines;

Vu l'arrêté interministériel n°005/CAB-ENER/2008 et n°085 CAB/MIN/FINANCES/2008 du 21 avril 2008 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Energie ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation des eaux naturelles à usage industriel introduite par la Société BOUKIN S.a.r.l;

Considérant les avis favorables émis par les services techniques du Ministère de l'Energie; Sur proposition du Secrétaire Général à l'Energie ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Il est accordé une autorisation d'exploitation des eaux naturelles à des fins industrielles à la Société BOUKIN S.A.R.L, sise 1023, Avenue Sergeant Moke, Commune de Ngaliema à Kinshasa.

Article 2 :

Une autorisation d'exploitation signée par le Secrétaire Général à l'Energie, renouvelable tous les 12 mois, pour une durée de quatre ans, sera délivrée à la société BOUKIN S.A.R.L.

Article 3 :

La Société BOUKIN S.a.r.l est tenue de :

- demeurer abonnée active de la REGIDESO durant toute la période de validité et de renouvellement de cette autorisation;
- déclarer mensuellement à la Division Provinciale de son ressort et au Secrétariat Général à l'Energie toutes les statistiques de production et de consommation des eaux naturelles exploitées;
- payer toutes les taxes et redevances relatives à l'exploitation des eaux naturelles, conformément à la Loi et à la réglementation en vigueur;
- donner libre accès de ses installations, aux agents des services administratifs de l'Energie dûment mandatés, en vue d'effectuer des contrôles à tout moment; de consulter et de reproduire tout document ou registre concernant cette activité; de prélever tout échantillon d'eau en vue d'analyse pour son compte;
- introduire, le cas échéant, sa demande de renouvellement 45 jours avant la date d'expiration du titre d'autorisation.

Article 4 :

Toute modification du schéma hydraulique initial des installations doit être portée à la connaissance des services provinciaux et du Secrétariat Général à l'Energie avant son exécution afin de l'adapter aux nouvelles conditions d'exploitation.

Article 5 :

Toute cessation ou reprise d'activité pour quel que motif que ce soit, doit être portée à la connaissance de la Division Provinciale et du Secrétariat Général à l'Energie qui en fera constat par le dressement d'un procès-verbal de l'état des lieux.

Article 6 :

Toute exploitation clandestine est soumise à des poursuites judiciaires et au paiement des arriérés des factures de consommation pour la période d'exploitation frauduleuse ainsi que des amendes transactionnelles, en conformité avec la législation en vigueur.

Article 7 :

Il est interdit à l'Exploitant de se livrer à fournir de l'eau naturelle aux tiers sans l'autorisation préalable du Ministère de l'Energie.

Article 8 :

Le non-respect ou la violation des dispositions ci-dessus entraîne soit le retrait de l'autorisation soit le refus de son renouvellement soit encore son annulation et ce, sans préjudice des poursuites judiciaires ou amendes transactionnelles.

Article 9 :

Le Secrétaire Général à l'Energie est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 juin 2009

Laurent Muzangisa Mutalenu

Ministère de l'Energie,

Arrêté ministériel n° CAB/MIN/ENER/009/2009 du 23 juin 2009 portant octroi d'autorisation d'exploitation des eaux naturelles à la société "BRALIMA s.a.r.l"

Le Ministre de l'Energie,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo;

Vu la Loi n°04/015 du 16 juillet 2004, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 05/008 du 31 mars 2005, fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations ainsi que leurs modalités de perception;

Vu la Loi n°08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques;

Vu l'Ordonnance n°08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en ce qui concerne le Ministère de l'Energie ;

Vu le Décret n°09/11 du 24 avril 2009 portant mesures transitoires relatives à la transformation des entreprises publiques;

Vu l'Arrêté ministériel n°070/CAB.MIN-ENER/2006 du 09 décembre 2006 modifiant et complétant l'Arrêté Ministériel n°E/SG/O/133/C2/93 du 17 mars 1993 fixant les conditions pour l'obtention de l'autorisation d'exploitation des eaux naturelles de surface ou souterraines;

Vu l'Arrêté interministériel n°005/CAB-ENER/2008 et n°085 CAB/MIN/FINANCES/2008 du 21 avril 2008 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Energie ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation des eaux naturelles à usage industriel introduite par la Société BRALIMA S.A.R.L.;

Considérant les avis favorables émis par les services techniques du Ministère de l'Energie;

Sur proposition du Secrétaire Général à l'Energie ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Il est accordé à la Société BRALIMA S.A.R.L sise n°1, Avenue du Drapeau, Commune de la Gombe, Kinshasa, une autorisation d'exploitation des eaux naturelles à des fins industrielles, pour son siège d'exploitation de Boma.

Article 2 :

Une autorisation d'exploitation signée par le Secrétaire Général à l'Energie, renouvelable tous les 12 mois, pour une durée de quatre ans, sera délivrée à la société BRALIMA S.A.R.L.

Article 3 :

La Société BRALIMA S.A.R.L est tenue de :

- demeurer abonnée active de la REGIDESO durant toute la période de validité et de renouvellement de cette autorisation;
- déclarer mensuellement à la Division Provinciale de son ressort et au Secrétariat Général à l'Energie toutes les statistiques de production et de consommation des eaux naturelles exploitées;
- payer toutes les taxes et redevances relatives à l'exploitation des eaux naturelles, conformément à la Loi et à la réglementation en vigueur;
- donner libre accès de ses installations, aux agents des services administratifs de l'Energie dûment mandatés, en vue d'effectuer des contrôles à tout moment; de consulter et de reproduire tout document ou registre concernant cette activité; de prélever tout échantillon d'eau en vue d'analyse pour son compte;
- introduire, le cas échéant, sa demande de renouvellement 45 jours avant la date d'expiration du titre d'autorisation.

Article 4:

Toute modification du schéma hydraulique initial des installations doit être portée à la connaissance des services provinciaux et du Secrétariat Général à l'Energie avant son exécution afin de l'adapter aux nouvelles conditions d'exploitation.

Article 5 :

Toute cessation ou reprise d'activité pour quel que motif que ce soit, doit être portée à la connaissance de la Division Provinciale et

du Secrétariat Général à l'Energie qui en fera constat par le dressement d'un procès-verbal de l'état des lieux.

Article 6 :

Toute exploitation clandestine est soumise à des poursuites judiciaires et au paiement des arriérés des factures de consommation pour la période d'exploitation frauduleuse ainsi que des amendes transactionnelles, en conformité avec la législation en vigueur.

Article 7 :

Il est interdit à l'Exploitant de se livrer à fournir de l'eau naturelle aux tiers sans l'autorisation préalable du Ministère de l'Energie.

Article 8 :

Le non-respect ou la violation des dispositions ci-dessus entraîne soit le retrait de l'autorisation soit le refus de son renouvellement soit encore son annulation et ce, sans préjudice des poursuites judiciaires ou amendes transactionnelles.

Article 9 :

Le Secrétaire Général à l'Energie est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 juin 2009

Laurent Muzangisa Mutalenu

Ministère de l'Energie,

Arrêté ministériel n° CAB/MIN/ENER/010/2009 du 23 juin 2009 portant octroi d'autorisation d'exploitation des eaux naturelles à la société "BRALIMA S.a.r.l"

Le Ministre de l'énergie,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo;

Vu la Loi n°04/015 du 16 juillet 2004, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 05/008 du 31 mars 2005, fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations ainsi que leurs modalités de perception;

Vu la Loi n°08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques;

Vu l'Ordonnance n°08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en ce qui concerne le Ministère de l'Energie ;

Vu le Décret n°09/11 du 24 avril 2009 portant mesures transitoires relatives à la transformation des entreprises publiques;

Vu l'Arrêté Ministériel n°070/CAB.MIN-ENER/2006 du 09 décembre 2006 modifiant et complétant l'Arrêté Ministériel n°E/SG/O/133/C2/93 du 17 mars 1993 fixant les conditions pour l'obtention de l'autorisation d'exploitation des eaux naturelles de surface ou souterraines;

Vu l'Arrêté interministériel n°005/CAB-ENER/2008 et n°085 CAB/MIN/FINANCES/2008 du 21 avril 2008 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Energie ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation des eaux naturelles à usage industriel introduite par la Société BRALIMA S.A.R.L.;

Considérant les avis favorables émis par les services techniques du Ministère de l'Energie;

Sur proposition du Secrétaire Général à l'Energie ;

A R R E T E :

Article 1er:

Il est accordé à la Société BRALIMA S.A.R.L sise n°1, Avenue du Drapeau, Commune de la Gombe, Kinshasa, une autorisation d'exploitation des eaux naturelles à des fins industrielles, pour son siège d'exploitation de Kinshasa.

Article 2 :

Une autorisation d'exploitation signée par le Secrétaire Général à l'Energie, renouvelable tous les 12 mois, pour une durée de quatre ans, sera délivrée à la société BRALIMA S.A.R.L.

Article 3 :

La Société BRALIMA S.A.R.L est tenue de:

- demeurer abonnée active de la REGIDESO durant toute la période de validité et de renouvellement de cette autorisation;
- déclarer mensuellement à la Division Provinciale de son ressort et au Secrétariat Général à l'Energie toutes les statistiques de production et de consommation des eaux naturelles exploitées;
- payer toutes les taxes et redevances relatives à l'exploitation des eaux naturelles, conformément à la Loi et à la réglementation en vigueur;
- donner libre accès de ses installations, aux agents des services administratifs de l'Energie dûment mandatés, en vue d'effectuer des contrôles à tout moment; de consulter et de reproduire tout document ou registre concernant cette activité; de prélever tout échantillon d'eau en vue d'analyse pour son compte;
- introduire, le cas échéant, sa demande de renouvellement 45 jours avant la date d'expiration du titre d'autorisation.

Article 4:

Toute modification du schéma hydraulique initial des installations doit être portée à la connaissance des services provinciaux et du Secrétariat Général à l'Energie avant son exécution afin de l'adapter aux nouvelles conditions d'exploitation.

Article 5 :

Toute cessation ou reprise d'activité pour quel que motif que ce soit, doit être portée à la connaissance de la Division Provinciale et du Secrétariat Général à l'Energie qui en fera constat par le dressement d'un procès-verbal de l'état des lieux.

Article 6 :

Toute exploitation clandestine est soumise à des poursuites judiciaires et au paiement des arriérés des factures de consommation pour la période d'exploitation frauduleuse ainsi que des amendes transactionnelles, en conformité avec la législation en vigueur.

Article 7 :

Il est interdit à l'Exploitant de se livrer à fournir de l'eau naturelle aux tiers sans l'autorisation préalable du Ministère de l'Energie.

Article 8 :

Le non-respect ou la violation des dispositions ci-dessus entraîne soit le retrait de l'autorisation soit le refus de son renouvellement soit encore son annulation et ce, sans préjudice des poursuites judiciaires ou amendes transactionnelles.

Article 9 :

Le Secrétaire Général à l'Energie est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 juin 2009

Laurent Muzangisa Mutalenu

Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme,

Arrêté ministériel n° 099 /CAB/MIN/ECN- T/33/JEB/09 du 12 mai 2009 portant création d'une réserve naturelle dénommée Réserve Naturelle de Bonobo de Kokolopori « RNBK »

Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme,

Vu la Constitution de la République, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance -Loi n°69/041 du 22/08/1969 relative à la Conservation de la Nature spécialement en son article 5 ;

Vu l'Ordonnance n°08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres, spécialement en son article 2 point 12 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24/12/2008, fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er, alinéa B, point 12 a) ;

Considérant les consultations des communautés locales en faveur du classement de la forêt de Kokolopori, spécialement la réunion de l'Assemblée générale tenue à Yalokole le 4/07/2008 ;

Considérant l'accord favorable sans équivoque entre les parties prenantes de Kokolopori qui sont impliquées pour la création de la réserve en vue d'assurer aux populations un environnement sain susceptible de leur garantir des bonnes conditions de vie et d'alléger leur pauvreté;

Considérant les résultats significatifs de la mission d'études conjointe ICCN-BCI effectuée à Kokolopori en août 2008 qui mettent en lumière l'importance et la valeur du site pour la conservation de la diversité biologique et le développement;

Considérant l'espace géographique retenu pour la Réserve Naturelle de Bonobo de Kokolopori qui regorge de plusieurs espèces floristiques et fauniques en particulier les grands singes bonobos et qui nécessitent d'être conservés d'une façon durable;

Considérant les menaces susceptibles de causer la perte de ressources naturelles des forêts extraordinaires de Kokolopori au détriment des générations présentes et futures;

Considérant la nécessité de protéger l'ensemble des écosystèmes de cet espace pour contribuer sensiblement à la réduction de l'émission de gaz à effet de serre et favoriser ainsi la séquestration de carbone;

Sur proposition de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Il est créé dans le District de la Tshuapa, Territoire de Djolu, Secteur de Luo, groupement de Lindja 1, groupement de Pombi, groupement de Lindja 2 et groupement de Iyondje, une réserve naturelle dénommée « Réserve Naturelle de Bonobo de Kokolopori » en sigle « RNBK » qui s'étend sur une superficie de quatre mille sept cent quatre-vingt- cinq Km².

Article 2 :

La Réserve Naturelle de Bonobo de Kokolopori ainsi créée est délimitée comme suit:

- Au nord par la rivière Lopori jusqu'à 0°27' de latitude Nord, la frontière avec le secteur coutumier de Balanga, précisément une parallèle à l'Équateur qui passe au niveau de Yoko y'Ekuka, de l'embouchure de la rivière Bongundju et coupe la rivière Lofia, jusqu'à atteindre le ruisseau Bokoy.
- A l'Est par la rivière Lopori jusqu'à la frontière avec la Province Orientale.

- Au sud du Libongo y'Ekako jusqu'à l'embouchure de la rivière Eelua. De là, les segments de droite reliant les gros arbres emblématiques Lihake 1, Lokele, Likoso, Lihake 2 et Liteli. De là le segment de droite jusqu'à la rivière Lohome. De ce point, la ligne droite jusqu'à Bomangana. De ce point, une succession des segments de droite reliant les différents campements d'Ehili. De là, une ligne droite jusqu'à la source de la rivière Mbongu. De là, la ligne qui traverse les forêts de Basambokili et de Lompogno entre Lifanga et Kokolopori jusqu'à la source de la rivière Boongo. De cette source une ligne droite jusqu'à la source de la rivière Luo. De là une ligne droite jusqu'à la source de la rivière Lopori.

- A l'Ouest par le ruisseau Bokoy. De là une ligne jusqu'à la rivière Lufo.

De ce point de jonction, la rivière Lufo jusqu'à la baie Bakaoloko. De là, une ligne droite jusqu'à l'embouchure de la rivière Lonua sur la rivière Lana. De ce point, la ligne qui passe entre les ruisseaux Samba et Lilenda jusqu'à la rivière Kohola.

Article 3 :

La Réserve Naturelle de Bonobo de Kokolopori est créée pour la conservation de sa riche biodiversité faunique et floristique, spécialement le grand singe Bonobo et son habitat encore à l'état primaire ainsi que pour la séquestration de carbone dont le produit de vente sera destiné au développement des populations locales.

Article 4 :

La Réserve Naturelle de Bonobo de Kokolopori fera l'objet d'un zonage, conformément aux nouvelles méthodes de conservation communautaire participative qui donnent la priorité aux populations locales à travers la gestion durable de leurs ressources naturelles.

Article 5 :

Après le zonage, les endroits de la réserve consacrés pour la conservation intégrale seront gérés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de conservation de la nature et de gestion des réserves naturelles, spécialement l'Ordonnance -Loi n° 69-041 du 22 août 1969 relative à la conservation de la nature et la Loi n°82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse en République Démocratique du Congo et la Loi n°011 /2002 du 29 août 2002 portant Code forestier.

En conséquence, il y est notamment interdit de :

- introduire n'importe quelle espèce animale ou de plante, des armes à feu, piège ou tout engin de chasse, y détenir ou transporter des animaux sauvages vivants ou morts, leur peau ou trophée, leur viande ou tout autre sous-produit de la faune;
- poursuivre, chasser, capturer, détruire, effrayer ou troubler de quelque manière que ce soit, toute espèce d'animal sauvage même les animaux réputés nuisibles, sauf en cas de légitime défense;
- se livrer à l'exploitation des matières précieuses ou effectuer toute activité susceptible d'altérer l'habitat des animaux ou le caractère naturel de la réserve.

Article 6 :

Le Secrétaire Général à l'Environnement et Conservation de la Nature et l'Administrateur Délégué Général de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 mai 2009

José E. B. Endundo

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

Publication de l'extrait d'une requête en annulation R.A. 086/09

Par l'exploit du Greffier Principal Muchapa Kambansa de la Cour Suprême de Justice en date du 15 mai 09 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette cour.

J'ai Muchapa Kambansa soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance -loi n° 82/017 du 31/03/82 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête en appel ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par la Société TRANS TSHIKEM CONTAINERS sprl ;

Tendant à obtenir annulation de l'arrêt RAA.200 rendu par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe le 21 novembre 2008.

Pour extrait conforme

Dont acte

Publication de l'extrait d'une requête en annulation R.A. 1053

Par l'exploit du Greffier Principal Muchapa Kambansa, de la Cour Suprême de Justice en date du 15 juin 2009 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette cour.

J'ai Muchapa Kambansa soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance -loi n° 82/017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par la Société Générale de Distribution (sprl) GEDIS ;

Tendant à obtenir l'annulation des décisions : n° 205/CAB.MIN.URB-HAB/CTC/PF/2009 du 05 février 2009 et n° 568/CAB.MIN.URB-HAB/C.A/ZA/2009 du 30 mai 2009 de la Ministre Nationale de l'Urbanisme et Habitat.

Pour extrait conforme

Dont acte

Greffier Principal

Muchapa Kambansa

Publication de l'extrait d'une requête en annulation R.A. 804

Par l'exploit du Greffier Principal Muchapa Kambansa, de la Cour Suprême de Justice en date du 6 mars 2009 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette cour.

J'ai Muchapa Kambansa soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance -Loi n° 82/017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête additionnelle ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Messieurs Kabala & consorts ;

Tendant à obtenir annulation de l'Arrêté n° 029/CAB/MIN.AFF.F/2004 du 25 mars 2004 portant déclaration de bien sans Maître.

Pour extrait conforme

Dont acte

Signification d'un jugement

RC 4036/III

L'an deux mille huit, le 6^{ème} jour du mois de Novembre

A la requête de Madame Zengula Kumanda, résidant sur Kivunda, n° 45, Commune de Bandalungwa à Kinshasa ;

Je soussigné Mantenge Kitadi Damas, Huissier judiciaire près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-vubu ;

Ai donné signification à :

Monsieur Panda Fariala, n'ayant ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la RDC

De l'expédition du jugement rendu en date du 3 novembre 2008 par le Tribunal de céans sous RC 4036/III, en cause : Madame Zengula Kumanda Patty contre Panda Fariala ;

La présente signification se faisant pour son information et direction à telles fins que de droit ;

Et pour que l'assigné n'en prétexte l'ignorance ;

Etant donné qu'il n'a ni adresse connue dans ou hors de la RDC, conformément à l'article 7 al.2 du Code de procédure civile ;

Il a été affiché la copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans où la demande est portée et un extrait est envoyé pour publication au Journal officiel.

Dont acte Coût.....FC L'Huissier

Jugement

RC 4036/III

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu, y siégeant en matière civile et commerciale au premier degré, a rendu le jugement suivant :

Audience public du trois novembre deux mille-huit :

En cause : Madame Zengula Kumanda, résidant sur Kivunda, n° 45, Commune de Bandalungwa à Kinshasa ;

Comparaissant volontairement et représentée par son conseil, Maître Falanka Buswaty, avocat, 14^e rue, n° 2, Commune de Limete Industriel/Kinshasa

Demanderesse

Contre : Monsieur Panda Fariala n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

En défaut de comparaître

Défendeur

Par exploit en date du 26 mars 2008, de l'Huissier Matenge Kitadi Damas, près cette juridiction, la demanderesse fit donné assignation au défendeur Monsieur Panda Fariala, à comparaître devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-vubu à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que la requérante est unie à Monsieur Panda Fariala par le lien du mariage, de leur union est née un enfant (fille) nommée Zengula Lukadi Malou, le 14 mai 1994, mineur d'âge ;

Attendu que depuis 2002 l'assigné est parti pour une destination jusque là inconnue pour la requérante sans donner ses nouvelles ni à son épouse, ni aux membres de sa famille ;

Attendu que dans cette circonstance, la requérante depuis ce temps là assume seule toutes les responsabilités des parents à savoir, l'éducation, la surveillance, la pension alimentaire, afin de lui assurer un bon épanouissement ;

Attendu que la requérante mère biologique sollicite du Tribunal de céans de lui accorder officiellement la garde de son enfant Zengula Lukadi Malou, aux prescrits de l'article 584 et suivants du Code de la famille ;

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal

- Dire recevable l'action mue par la requérante

- Confier la garde de l'enfant précité à sa mère Madame Zengula Kumanda Patty ;

- Frais et dépens à charge de l'assigné ;

La cause étant ainsi régulièrement inscrite sous le numéro RC 4036/III, au registre du rôle des affaires civiles et commerciales du greffe du Tribunal de céans ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 12 juillet 2008, à laquelle la demanderesse comparut volontairement représentée par son conseil, Maître Falanka Buswaty, avocat ; tandis que le défendeur Monsieur Panda Fariala, bien que régulièrement assigné, ne comparut pas ni personne pour lui, le tribunal s'est déclaré saisi à l'égard de la demanderesse sur comparution volontaire et à l'égard du défendeur sur exploit régulier ;

Après instruction, la demanderesse sollicite le bénéfice intégral de son exploit, introductif d'instance ;

Sur quoi, le Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de jour du 3 novembre 2008, prononce le jugement suivant :

==Jugement==

Attendu que par son action, Madame Zengula Kumanda Patty, résidant à Kinshasa sur rue Kivunda, n° 45, dans la Commune de Bandalungwa, ayant élu domicile au cabinet de son conseil, Maître Falanka Buswaty, avocat, sis 14^{ème} rue, n° 2, Commune de Limete a assigné devant le Tribunal de céans Monsieur Panda Fariala en vue de lui confier la garde de son enfant, Mademoiselle Zengula Lukadi Malou ;

Attendu qu'à l'audience publique du 12 juillet 2008 à laquelle la cause a été appelée, instruite et prise en délibéré, la demanderesse a comparu volontairement représentée par son conseil, Maître Falanka Buswaty, avocat, tandis que le défendeur Monsieur Panda Fariala, bien que régulièrement assigné, ne comparut pas ni personne pour lui, le tribunal s'est déclaré saisi à l'égard de la demanderesse sur comparution volontaire et à l'égard du défendeur sur exploit régulier ;

Attendu que la demanderesse, par le biais de son conseil allègue qu'elle est liée au défendeur par le lien de mariage, que de leur union est née un enfant en date du 14 mai 1994, répondant au nom de Zengula Lukadi Malou ; qu'elle ajoute que depuis 2002 son mari, le défendeur est parti pour une destination jusque là inconnue sans toutes fois donner de ses nouvelles ni à elle, ni aux membres de sa famille ; qu'elle poursuit que depuis ce temps là elle assume seule toutes les responsabilités à savoir, l'éducation de l'enfant, sa surveillance, la pension alimentaire, afin de lui assurer un bon épanouissement ;

C'est ainsi qu'entant que mère biologique de l'enfant précité, elle sollicite du Tribunal de céans de lui confier officiellement sa garde conformément à la Loi ;

Attendu que l'article 585 al.2 du Code de la famille dispose qu'à défaut de la convention établie par les parents, le Tribunal confiera pour le plus grand avantage des enfants la garde de ceux-ci à l'un ou l'autre des époux ou même à une tierce personne ;

Qu'en l'espèce, le Tribunal constate que le défendeur, Monsieur Panda Fariala le père de l'enfant Zengula Lukadi Malou a quitté le toit conjugal pour une destination inconnue jusque là de son épouse, la demanderesse Zengula Kumanda Patty, ni par les membres de sa famille sans toutes fois leur donner de ses nouvelles, et que c'est la demanderesse qui assume tous les besoins de l'enfant à savoir, son éducation, sa surveillance, sa survie afin de lui assurer un bon épanouissement ;

Que pour l'intérêt supérieur de l'enfant Zengula Lukadi Malou, le Tribunal recevra et dira fondée l'action mue par la demanderesse et lui confiera la garde de son enfant, Mademoiselle Zengula Lukadi Malou ;

Par ces motifs :

Le Tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la demanderesse, Madame Zengula Kumanda Patty et par défaut à l'égard du défendeur, Monsieur Panda Fariala ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille en son article 585 alinéa 2;

- Reçoit et dit fondée l'action mue par la demanderesse Zengula Kumanda Patty

- Confie la garde de l'enfant Zengula Lukadi Malou à sa mère, la demanderesse Zengula Kumanda Patty ;

- Met les frais d'instance à charge du défendeur, Monsieur Panda Fariala

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix/Pont Kasavubu à son audience publique du 31 novembre à laquelle siégeait le Magistrat Desse Basimapi, avec l'assistance de Monsieur Matenge greffier du siège.

Le Greffier du siège Le Juge

Sé/Matenge Kitadi Sé/ Desse Basimapi

Signification du jugement

RC 22586

L'an deux mille neuf, le 9^{ème} jour du mois de juin

A la requête de Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu

Je soussigné Mambu Ndolo, Huissier de résidence à Kinshasa/Kalamu

Ai donné signification à :

1. Madame Suku Zelo, résidant au n° 19 de l'avenue Bas-Congo, quartier UPN, Commune de Ngaliema ;
2. Au Journal officiel à Kinshasa/Gombe

Le jugement par défaut ou contradictoire rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en date du 2 juin 2009 sous le RC 22.586

En cause : Suku Zelo

Contre :

Et pour que le (s) signifié (s) n'en ignore (nt), je lui (leur) ai

Etant à l'adresse indiquée

Et y parlant à Sesa Makombo ainsi déclaré

Laissé copie de mon présent exploit et une copie du jugement susvanté

Dont acte Coût FC

Pour réception L'Huissier

Jugement supplétif

RC 22.586

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu y séant en matière civile et sociale au premier degré a rendu le jugement supplétif suivant

Audience publique du deux juin deux mille neuf :

En cause : Madame Suku Zelo, résidant au n° 19 de l'avenue Bas-Congo, quartier UPN, Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

Requérante

Par sa requête, la requérante sollicite du Tribunal de céans un jugement supplétif en ces termes ;

Requête en suppléance d'acte d'absence :

A Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Kalamu à Kinshasa/Kasavubu ;

Monsieur le Président,

A l'honneur de vous exposer ce qui suit ;

Qu'elle sollicite un jugement supplétif d'acte d'absence en faveur de la nommée, Madame Nzinga Cécile ;

Sans préjudice de date certaine, mais au courant de l'année 1993, Madame Nzinga Cécile qui résidait au n° 60 de l'avenue Zola dans la Commune de Bandalungwa, avait quitté sa résidence sans plus jamais y retourner;

Depuis lors, personne n'a de ses nouvelles ;

Que d'autre part, toutes les démarches entreprises pour la retrouver sont restées vaines et se sont soldées par un échec ;

Cela étant, elle demande à votre auguste Tribunal de rendre un jugement supplétif d'acte d'absence au profit de l'intéressée afin de combler à cette carence ;

Et ce sera justice

Sé/ La Requérante.

La cause étant régulièrement inscrite au rôle des affaires civile et sociale au premier degré fut fixée et appelée à l'audience publique du 28 mai 2009 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience, la requérante comparut en personne non assistée de conseil et ayant la parole, sollicita le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Le Ministère public en son avis verbal émis expressément sur les bancs demande à ce qu'il plaise au Tribunal d'y faire droit ;

Sur ce, le Tribunal clos les débats, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour, prononça son jugement supplétif suivant :

= jugement=

Par sa requête adressée à Monsieur le Président du Tribunal de céans, Dame Suku Zelo, résidant à Kinshasa au n° 19 de l'avenue Bas-Congo, quartier UPN, Commune de Ngaliema, sollicite un jugement déclaratif d'absence de Madame Nzinga Cécile ;

A l'appel de la cause à cette audience publique du 21 mai 2009, la requérante a volontairement comparu en personne sans assistance de conseil.

Ainsi, le Tribunal s'est déclaré régulièrement saisi à son égard ;

La procédure telle que suivie est régulière ;

Confirmant les termes de sa requête, l'impétrante expose que sans préjudice de date certaine mais au courant de l'année 1993, Madame Nzinga Cécile qui résidait au n° 60 de l'avenue Zola dans la Commune de Bandalungwa, avait quitté sa résidence sans plus jamais y retourner. Elle ajoute que depuis lors, personne n'a de ses nouvelles ; Que toutes les démarches entreprises pour la retrouver sont restées vaines et se sont soldées par un échec. Ainsi elle demande au Tribunal de faire droit à la requête introductive d'instance ;

Ayant la parole pour son avis, le Ministère public a demandé que par jugement supplétif d'acte d'absence, le Tribunal de céans puisse suppléer à cette carence ;

Faisant application de l'article 185 du Code de la famille, le Tribunal fera droit à la requête sous examen aux frais de la requérante ;

Par ces motifs

Le Tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la requérante ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille en son article 185;

Le Ministère public entendu ;

Dit recevable et fondée la requête susvisée et par conséquent, constate l'absence de la nommée Nzinga Cécile depuis l'année 1993 ;

Ordonne à l'officier de l'état civil de la Commune de Bandalungwa de transcrire le dispositif du présent jugement dans les registres de l'état civil de l'année en cours et de délivrer un acte d'absence en faveur de l'intéressée ;

Met les frais d'instance à charge de la requérante ;

Ainsi jugé et prononcé à Kinshasa, par le Tribunal de Grande Instance de Kalamu, à son audience publique du 02 juin 2009 à laquelle a siégé Monsieur Twendimbadi Manana, juge, en présence de Monsieur JC Nsibu, Officier du Ministère public et l'assistance de Monsieur Mambu Ndoko, greffier du siège.

Sé/ Le Greffier du siège

Sé/ Le Juge

Signification d'un jugement

RP 6925/IV

L'an deux mille neuf, le 8^{ème} jour du mois de juin

A la requête de Monsieur l'Officier du Ministère public près le Tribunal de Paix Kinshasa/Pont Kasa-vubu ;

Je soussigné Lukikubika Tshatsho, Huissier judiciaire près le tribunal de céans

Ai donné signification à :

1. Monsieur Peter Rumbaut, n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et hors du pays ;
2. Monsieur Amould Raskin n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo
3. L'association sans but lucratif de droit belge dénommé Mobileschool pour enfants en sigle MS dont le siège se situe à Parkstraat 180-3000 Leuven/ Belgique, Royaume de Belgique civilement responsable ;

Et pour qu'ils en ignorent, je leur ai remis copie de mon présent exploit ;

Pour le premier et le deuxième

Etant donné que les signifiés n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai Huissier susindiqué, fait afficher une copie à l'entrée principale du Tribunal de céans et une copie au Journal officiel pour publication.

Pour la troisième

Etant à :

Et y parlant à :

Dont acte Coût.....FC L'Huissier

Jugement

RP 6925/IV

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-vubu, y séant et siégeant en matière répressive rendu le jugement suivant :

Audience publique du dix neuf janvier deux mille- neuf :

En cause : M.P et PC « ASBL Espoir pour tous » en sigle EPT sous l'Arrêté ministériel n° 0480./CAB/MIN JXG/2003 du 27 juin 2007 représenté par son Président Monsieur Luc Lutala Kyadi, dont le siège est situé au n° 10/A de l'avenue Palmiers, Commune de la Gombe ayant pour Conseils, Maîtres Jean Jacques Kineme et Christian Ndala respectivement Avocats au Barreaux de Kinshasa/Matete et Gombe dont l'étude est établie au n° 17/B avenue de l'école, Commune de Ngaliema ;

Contre :

1. Monsieur Peter Rumbaut, n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et hors du pays ;
2. Monsieur Amould Raskin n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo
3. L'association sans but lucratif de droit belge dénommé « Mobiles » pour enfants en sigle MS dont le siège se situe à Parkstraat 180-3000 Leuven/ Belgique, Royaume de Belgique civilement responsable ;

Par ces motifs

Le Tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement et par défaut à l'égard des cités et du civilement responsable ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale;

Vu le Code pénal ;

Dit établie en participation directe à charge des cité Peter Rumbaut et Amoud Raskin l'infraction d'abus de confiance et à charge de Amoud Raskin, l'infraction de diffamation en concours idéal ;

- Les condamne à 119.000 FC d'amende pour le premier cité et à une unique 119.000 FC d'amende pour le deuxième ;
- Condamne le civilement responsable Mobileschool à 83.985 Euros à titre de dommages intérêts fixés ex aequo et bono au profit d'Espoir pour tous ;
- Met les frais de la présente instance à charge des cités et civilement responsable en raison de 2/5 pour Peter Rumbaut, 2/5 pour Amoud Raskin et 1/5 pour Mobileschool ;
- Le Tribunal de céans a ainsi jugé et prononcé à son audience publique du 27 janvier 2009 à laquelle siégeait le Juge Kalala Mbala assisté du Greffier Matenge Kitadi

Le Greffier du siège

Le Juge

Sé/ Mantenge Kitadi

Sé/ Kalala Mbala

Citation à prévenu à domicile inconnu

RP 24499/XI

L'an deux mille neuf, le 08^{ème} jour du mois de juin

A la requête de Monsieur l'Officier du Ministère public près le Tribunal de Paix/Matete

Je soussigné Crispin Nzalitoko, Huissier résidant à Kinshasa/Matete

Ai donné citation à Madame Bah Yav Aminata, résidant à Kinshasa, rue de....n°...Quartier...Commune de...

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete y siégeant en matière répressive au 1^{er} degré, au lieu ordinaire de ses audiences au palais de Justice sis Q. Tomba n° 7/A Commune de Matete dès 9 heures du matin, le 10 septembre 2009

Pour

- Avoir à Kinshasa, ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo, plus précisément dans la Commune de la Gombe, le 08 décembre 2008, étant conductrice d'un véhicule automobile en l'occurrence la Jeep RAV4, immatriculée BC 22718 H en réglant la vitesse de son véhicule omis de tenir constamment compte des circonstances l'intensité de la circulation de manière à pouvoir arrêter son véhicule dans les limites de son champs de visibilité vers l'avant tout obstacle prévisible. Fait prévu et puni par les articles 16.2 et 106.2 NCR
- Avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps....., par inobservance des règlements, en l'occurrence l'excès de vitesse par inobservance mais sans intentions d'attenter à la personne d'autrui, involontairement causés des blessures à Makoko Kiese. Fait prévu et puni par les articles 52 et 54 CPL II.

A ces causes, le cité

Y présenter ses moyens de défense ;

Entendre prononcer le jugement à intervenir

Et pour que le signifié n'en prétexte l'ignorance, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon exploit à l'entrée principale du Tribunal de Paix/Matete et envoyé un extrait du même exploit au Journal officiel aux fins d'insertion

Et y parlant à

Dont acte Coût L'Huissier

Signification

R.C. 5587/IV

L'an deux mille huit, le 23^{ème} jour du mois de janvier ;

A la requête de Greffier titulaire de la juridiction ;

Je soussigné Christin Nkoy Esiyo Isenge Huissier de justice ;

Ai signifié à Madame N'Tekatala Visi Madeleine, résidant à Kinshasa sur avenue Kinzonzi n° 23 bis, Quartier Munganga dans la Commune de Ngaliema ;

L'expédition conforme du jugement rendu publiquement en date du 21 décembre 2008 ;

Y siégeant en matières civile et gracieuse sous R.C. 3587/IV ;

La présente signification se faisant pour information et direction à telles fins que de droit ;

Et pour qu'il n'en prétexte l'ignorance, je lui ai laissé copie du présent exploit, celle de l'expédition conforme du jugement susvanté.

Etant à son domicile ;

Et y parlant à sa propre personne ainsi déclarée.

Pour réception L'Huissier

Jugement

R.C. 5587/IV

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema siégeant en matières civile et gracieuse au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du vingt-huit décembre deux mille huit.

En cause : Madame N'Tekatala Visi Madeleine, résidant à Kinshasa sur avenue Kinzonzi n° 23 bis, Quartier Munganga dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

La requérante

Par sa requête adressée à Madame la Présidente du Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema en date du 22 décembre 2008 par Madame N'Tekatala Visi Madeleine sollicitant un jugement de garde d'enfants dont voici la teneur :

Exp. : N'Tekatala Visi Madeleine Kinshasa, le 22 décembre 2008

Résidant sur avenue Kinzonzi n° 23 bis

Q. Munganga Ozone

C/Ngaliema

A Madame la Présidente du Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema

Objet : Garde d'enfant

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de venir par la présente auprès de votre haute autorité solliciter l'octroi d'un jugement de garde d'enfant répondant au nom de Vakanda Bakanzi Grâce, née à Kinshasa, le 08 juin 1999.

En effet, je suis la tante maternelle de la fille et que sa mère est ma petite sœur mais qui réside à l'étranger, son père ayant été porté disparu depuis la grossesse de l'enfant précité qui est à ma charge effective.

Que pour son éducation, entretien et pour son avenir, je vous prie de bien vouloir m'accorder la garde de cette fille pour un avenir futur du fait qu'elle vit ensemble avec ses cousins et cousines en harmonie.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma parfaite considération.

La requérante

Madame N'Tekatala Visi Madeleine

La cause étant inscrite au rôle des affaires civiles sous le R.C. 5587/IV fut fixée et appelée à l'audience publique du 25 décembre 2008 à 9 heures du matin ;

Vu l'appel de la cause faite à cette audience publique à laquelle la demanderesse comparut en personne non assistée de conseils et ce sur comparution volontaire ;

Ayant la parole, la demanderesse conclut en sollicitant du tribunal le bénéfice intégral de la requête introductive d'instance ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette unique audience publique ;

Oui la demanderesse en ses conclusions et déclarations verbales présentées par elle-même ;

Sur ce, le tribunal déclara clos les débats, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce samedi 27 décembre 2008 prononça publiquement le jugement suivant :

Jugement

Aux termes de sa requête adressée à Madame le Président du Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema, Madame N'Tekatala Visi Madeleine saisit le tribunal de céans pour obtenir un jugement de garde d'enfant répondant au nom de Vakanga Bankazi Grâce, née à Kinshasa, le 08 juin 1999 ;

Ayant la parole, la demanderesse argue qu'elle est la tante maternelle de l'enfant dont la garde est sollicitée ;

Elle a la garde de fait de l'enfant précitée depuis sa naissance, elle estime avoir de moyens pour répondre à son entretien, éducation et sa scolarité ;

En droit, l'article 325 du Code de la famille dispose que « si les père et mère sont divorcés ou séparés de fait, l'autorité parentale est exercée par celui d'entre eux à qui le tribunal a confié la garde de l'enfant sauf le droit de visite et de surveillance de l'autre » ;

En l'espèce, les père et mère de l'enfant dont la garde d'enfant est sollicitée sont séparés de fait ; et la requérante soutient qu'elle a la garde de l'enfant Vakanda Bankazi Grâce dès sa naissance ;

Pour l'intérêt supérieur de cette dernière, son éducation, entretien et sa scolarité, elle a émis les vœux d'obtenir l'autorité parentale ;

Pour le tribunal, qu'au regard de tout ce qui précède, l'action de la demanderesse sera déclarée recevable en la forme et fondée quant au fond ;

Ainsi, il confiera la garde de l'enfant précitée au demandeur pour le grand avantage de l'enfant ;

Réservera le droit de visite aux parents de l'enfant ;

Mettra les frais d'instance à charge de la demanderesse ;

C'est pourquoi ;

Le tribunal ;

Statuant publiquement et sur requête ;

Vu le Code de d'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille ;

- reçoit l'action mue par la demanderesse N'Tekatala Visi Madeleine et la déclare fondée ;

- confie en conséquence la garde de l'enfant Vakanda Bankazi Grâce, née à Kinshasa, le 08 juin 1999 à tante susvisée ;

- accorde le droit de visite à ses parents ;

- met les frais d'instance à charge de la demanderesse.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa-Ngaliema siégeant en matière civile au premier degré en son audience publique du 27 décembre 2008, à laquelle siégeait le magistrat Louis D'Or MputuJuge, avec l'assistance du Greffier du siège Christin Nkoy.

Le Greffier

le Juge

Signification du jugement avant dire droit RP 8870/III

L'an deux mille neuf, le 6^{ème} jour du mois de mai

A la requête de Monsieur le Greffier Titulaire du Tribunal de Paix de Kinshasa Ndjili ;

Je soussigné Munfwa Nsana, Huissier de résidence à Kinshasa du Tribunal de Paix de Kinshasa Ndjili ;

Ai donné signification à :

1. Malonda Mambweni

2. Mpemba Malonda

3. Malonda Malonda

4. Wumba Numbi Marie José ;

Tous résidant au n°62 de l'avenue Wassa, Quartier Nsanga dans la Commune de Kimbanseke ;

Et

5. Malonda Tomba Kiaku Raoul

6. Phambu Malonda Beckett

7. Mbumba Malonda

N'ayant ni domicile fixe ni adresse connue en République Démocratique du Congo et hors du pays ;

Le jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ndjili en date du 21 avril 2009 sous le RP 8870/III dont voici les dispositifs

Par ces motifs

Le Tribunal

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu la Loi n° 87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille ;

Le Tribunal statuant publiquement et avant dire droit

Reçoit l'exception tirée du défaut de qualité dans le chef des citants et de l'obscurité des libellés soulevée par les citées Malonda Mambweni et Wumba Numbi Marie José mais la dit non fondée ;

Ordonne l'instruction de la présente cause quant au fond

Renvoie la cause en prosécution à l'audience publique du 27 août 2009 ;

Enjoint le Greffier de signifier le présent jugement à toutes les parties ;

Réserve les frais

Ainsi jugé avant dire droit et prononcé à l'audience publique de ce mardi 21 avril 2009 à laquelle a siégé Madame Nima Wanga Stella, Juge assistée de Munfwa Nsana, Greffier du siège

Sé/Le Greffier

Sé/ Le Juge

Et pour que les signifiés n'en ignorent, je leur ai laissé chacun copie de mon présent exploit ;

Pour le premier

Etant à

Et y parlant à

Pour le deuxième

Etant à

Et y parlant à

Pour le troisième

Etant à

Et y parlant à

Pour le quatrième

Etant à

Et y parlant à

Et

Attendu que le cinquièmes, sixième et septième cités, n'ont ni domicile ni adresse connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent jugement avant dire droit à la porte principale du Tribunal de Paix de Ndjili, et envoyé une copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour publication.

Dont acte

Coût

Huissier

Assignment en divorce et à domicile inconnu RC7784

Tripaix /Matete

L'an deux mille neuf, le 20^{ème} jour du mois de mai

A la requête de Madame Empunda née Jeanne Kahuma, domiciliée au n° 10 de l'avenue Toko dans la Commune de Limete à Kinshasa ;

Je soussigné Mbolli, Huissier du Tribunal de Paix/Matete

Ai donné assignation à :

Monsieur Empunda Ndjoku Norbert, ayant demeuré au n° 10 de l'avenue Toko dans la Commune de Limete, actuellement sans résidence ni domicile connus au Pays ni hors du territoire de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete siégeant en matière civile au 1^{er} degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de Justice, place commerciale de la Commune de Matete, Q/Tomba, à son audience du 24 août 2009 dès 9 heures du matin.

Pour :

Attendu que ma requérante est unie à Monsieur Empunda l'assigné, dans le lien de mariage monogamique depuis le 03 octobre 1997 sous le régime de communauté des biens ;

Que depuis le 20 octobre de la même année, l'assigné a voyagé pour l'Europe et y vit jusqu'à ce jour en concubinage avec une autre femme, en violation des articles 354 et 467,2 du Code de la famille ;

Que jusqu'à ce jour, les conjoints susvisés vivent séparément, sans la moindre consommation du mariage, en violation de la Loi ;

Que sans l'ombre d'aucun doute, ce comportement est constitutif de la destruction irrémédiable de l'union conjugale que disposent les arts 549 et 551 du Code précité ;

Que ma requérante, victime d'abandon, de manque d'affection maritale et dépourvu de la pension alimentaire, souffre énormément ;

Qu'en initiant la présente action, ma requérante attend du tribunal de céans de prononcer le divorce à tort de l'assigné, de liquider le régime matrimonial de la communauté des biens et de le condamner au paiement d'une somme évaluée à 200.000\$ pour l'énorme préjudice subi par ma requérante conformément à l'art 258 du CCL III.

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal

- De dire recevable et fondée la présente action ;
- De prononcer le divorce à tort de l'assigné sur base des articles 549 et 551 du Code de la famille ;
- De liquider le régime matrimonial de la communauté des biens ;
- De le condamner au paiement d'une somme évaluée à 200.000\$ pour l'énorme préjudice subi par ma requérante suivant l'art 258 du CCL III ;
- Frais et dépens d'instance à charge de l'assigné

Et vous ferez justice

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ni en dehors du territoire national, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte

Coût

Huissier

Citation à prévenu à domicile inconnu par affichage et publication au Journal officiel

RP/130

Par exploit de Monsieur Lodi, le Greffier Divisionnaire de la Cour d'appel de Kinshasa/Matete séant à Limete, en date du 08 juin 2009, dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la Cour de céans, conformément au prescrit de l'article 61, alinéa 2 du Code de procédure pénale ;

Le nommé Nyembo Litunga Etienne, de nationalité congolaise, né à Kongolo, le 07 juillet 1953, fils de Kalala Kitambala et de Nyota, tous deux décédés, marié à Madame Mwange Muke Mwendo et père de 15 enfants, Fonctionnaire au Ministère des Affaires Foncières, matricule 151202, Grade Chef de Division, originaire du Secteur de Babanyembe, Territoire de Kongolo, District du Tanganyika, Province du Katanga, résidant anciennement sur Mayala n° 3 bis, Q/Delvaux Commune de Ngaliema ;

D'avoir à comparaître devant la Cour d'appel de Kinshasa/Matete y séant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis 4^{ème} rue Limete, du 21 septembre 2009 à 9 heures du matin ;

Prévenu poursuivi de :

Avoir à Kinshasa, Ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo, le 29 mai 2002, étant co-auteur selon l'un des modes de participation directe prévus à l'article 21 du Code pénal dans le but de minorer les droits du fisc, soit 6% de la somme de 65.000\$ US représentant le prix réel de la vente de l'immeuble sis 10^{ème} rue à Limete n° 334 appartenant au prévenu Guma Honoré, commis un faux en écriture ayant consisté à affirmer dans l'acte de vente notarié avoir vendu ledit immeuble à 5.000\$ US avec circonstance que ce faux a été passé devant le prévenu Nyembo, Conservateur des Titres Immobiliers du Mont-Amba dans l'exercice de ses fonctions. Fait prévu et puni par les articles 21,1^{er},23,1 CPLI, 124 et 125 CPLII ;

Pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie dans les valves de la Cour d'appel de Matete à Limete et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Le Greffier Divisionnaire

Citation à prévenu à domicile inconnu par affichage et publication au Journal officiel

RP/130

Par exploit de Monsieur Lodi, le Greffier Divisionnaire de la Cour d'appel de Kinshasa/Matete séant à Limete, en date du 08 juin 2009, dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la Cour de céans, conformément au prescrit de l'article 61, alinéa 2 du Code de procédure pénale ;

Le nommé Katalayi Manyeka, de nationalité congolaise, né à Kamina, le 02 avril 1948, fils de Mukadi (ev) et de Ntumba (ev), originaire de Kumba, Secteur de Vunai, Territoire de Kalinda, District de Kabinda, Province du Kasai Oriental, marié à Madame Memeliwando, père de 8 enfants, résidant anciennement sur l'avenue Lulo n° 19/37 Commune de Lemba ;

D'avoir à comparaître devant la Cour d'appel de Kinshasa/Matete y séant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis 4^{ème} rue Limete, du 21 septembre 2009 à 9 heures du matin ;

Prévenu poursuivi de :

Avoir à Kinshasa, Ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo, le 29 mai 2002, étant co-auteur selon l'un des modes de participation directe prévus à l'article 21 du Code pénal dans le but de minorer les droits dus fisc, soit 6% de la somme de 65.000\$ US représentant le prix réel de la vente de l'immeuble sis 10^{ème} rue à Limete n° 334 appartenant au prévenu Guma Honoré, commis un faux en écriture ayant consisté à affirmer dans l'acte de vente notarié avoir vendu ledit immeuble à 5.000\$ US avec circonstance que ce faux a été passé devant le prévenu Nyembo, Conservateur des Titres Immobiliers du Mont-Amba dans l'exercice de ses fonctions, fait prévu et puni par les articles 21,1^{er},23,1 CPLI, 124 et 125 CPLII ;

Pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie dans les valves de la Cour d'Appel de Matete à Limete et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Le Greffier Divisionnaire

*Ville de Lubumbashi***Requête en vue d'obtenir autorisation d'assigner à bref délai**

A Monsieur le Président de la
Cour d'Appel de Lubumbashi à
Lubumbashi
Monsieur le Président,

A l'honneur de vous exposer avec respect, Monsieur Kens Mukendi Ngandu résidant au n° 252/B, avenue Kalimoto, Commune de Lubumbashi à Lubumbashi ;

Qu'il a acheté auprès du Sieur Mwamba Mvita la parcelle de terre portant le numéro PL 49 du plan cadastral sise au n° 49 située sur l'avenue Chemin public à Kasumbalesa suivant l'acte de vente conclu entre parties en date du 17 juin 2006 ;

Que de ce fait, il y a érigé de bonne foi une maison et quatre murs de clôture ;

Qu'il est surpris par arrêt de la Cour sous le RCA 11.778 (à laquelle cause il n'a pas été partie) ayant opposé le Sieur Mudingayi Kapinga à Mwamba Mvita, qui déclare le Sieur Mudingayi Kapinga comme concessionnaire de ladite parcelle et dispose de déguerpir tous ceux qui l'occupent du chef de Monsieur Mwamba Mvita et de démolir les constructions susmentionnées ; propriété du requérant ;

Que ledit arrêt préjudicie aux droits du requérant sans qu'il n'ait été présent ni représenté comme partie dans la cause susdite ;

Que le Sieur Mwamba Mvita est actuellement introuvable tant que hors de la République Démocratique du Congo mettant ainsi les droits du requérant en péril.

Qu'il sied, sur pied de l'article 10 du Code de procédure pénal, d'autoriser que Monsieur Mwamba Mvita soit assigné à bref délai par Ordonnance de la Cour ;

A ces causes

Plaise à votre honneur, de faire droit à la présente requête et d'autoriser au requérant d'assigner à bref délai Monsieur Mwamba Mvita qui n'a pas d'adresse dans ni hors de la République Démocratique du Congo, pour l'une des prochaines audiences publiques de la Cour

Et ce sera justice

Fait à Lubumbashi, le 11 février 2009

Ordonnance permettant d'assigner à bref délai n° 035.... /2009

L'an deux mille neuf, le 12^{ème} jour du mois de février

Nous Denis Kikongo Mukuli, Premier Président de la Cour d'appel de Lubumbashi, assisté de François Kinyata Mumba, Greffier principal de la même juridiction ;

Vu la requête nous présentée en date du 11 février 2009 par Monsieur Kens Mukendi Ngandu, agissant par son Conseil Maître Francis Kazadi Mulunda, avocat près la Cour d'appel de Lubumbashi tendant à obtenir l'autorisation d'assigner à bref délai Monsieur Mwamba Mvita qui n'a pas de domicile connu dans ni ou hors de la République Démocratique du Congo pour entendre statuer sur le fond de la cause RCA 12.846 ;

En cause : Monsieur Kens Mukendi Ngandu

Contre : Messieurs Mudingayi Kapinga et Mwamba Mvita

Attendu que des termes de la requête, il ressort que le cas requiert célérité ;

Qu'il y a lieu d'y faire droit :

A ces causes :

Vu l'urgence ;

Vu l'article 10 du Code de procédure civile ;

Permettons à Monsieur Kens Mukendi Ngandu d'assigner à bref délai Monsieur Mwamba Mvita pour l'audience de la Cour d'Appel de Lubumbashi siégeant en matières civile, commerciale et sociale du 17 mars 2009 pour entendre statuer sur le fond de la cause sous RCA 12.846

Ordonnons qu'un intervalle de 1 mois sera laissé entre le jour de l'assignation et celui de la comparution ;

Ainsi ordonné en notre Cabinet aux jour, mois et an que dessus.

Le Greffier principal Le premier Président

François Kanyata Mumba Denis Kikongo Mukuli

Assignation civile à bref délai en tierce opposition

RCA 12.846

RH 353/09

L'an deux mille neuf, le 13^{ème} jour du mois de février

A la requête de Monsieur Kens Mukendi Ngandu résidant au n° 252 B, avenue Kalimoto, Commune de Lubumbashi, ayant pour Conseils le Batonnier Cyrille Ngoy Kyobe, Maîtres John Kalala Kabamba, J. Raymond Ngoy Kakudji, Benoit Mbala Kashala, Vital Mbayo Kihanzula, Willy Okungu W Olongo, Jacques Muken Kalala, Didier Ilunga Muteba, Francis Kazadi Mulunda, Jean Banze Ilunga, Séraphine Chishinda Kamwengu et Orphée Tshimbadi Sangudia, tous avocats près la Cour d'Appel et y résidant au n° 102, Commune de Lubumbashi ;

En vertu de l'Ordonnance rendue sur requête par Monsieur le Premier Président de la Cour d'appel de Lubumbashi, séant à Lubumbashi, le 12 février 2009, desquelles requête et Ordonnance, il est donné copie avec le présent exploit ;

Je soussigné John Kasongo Huissier de justice de résidence à Lubumbashi ;

Ai donné assignation à :

1. Monsieur Mwamba Mvita qui n'a pas de domicile ni résidence connus tant dans que hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Lubumbashi siégeant en matières civile, commerciale et sociale au second degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis au coin des avenues Tabora et Lomami dans la Commune de Lubumbashi, à son audience publique du 17 mars 2009 à 9 heures du matin ;

Pour :

Que mon requérant a acheté auprès du cité la parcelle de terre portant numéro PL 49 du plan cadastral sise au n° 49 situé sur l'avenue Chemin public à Kasumbalesa suivant l'acte de vente conclu entre parties en date du 17 juin 2006 ;

Que de ce fait, il y a érigé de bonne foi une maison et quatre murs de clôture ;

Qu'il est surpris par arrêt de la Cour sous le RCA 11.778 (à laquelle cause il n'a pas été partie) ayant opposé le Sieur Mudingayi Kapinga à Mwamba Mvita, qui déclare le Sieur Mudingayi Kapinga comme concessionnaire de ladite parcelle et dispose de déguerpir tous ceux qui l'occupent du chef de Monsieur Mwamba Mvita et de démolir les constructions susmentionnées ; propriété du requérant ;

Que ledit arrêt préjudicie aux droits du requérant sans qu'il n'ait été présent ni représenté comme partie dans la cause susdite ;

Qu'ainsi mon requérant saisi la Cour de céans conformément aux articles 80,81,83 et 84 du Code de procédure civile, pour s'entendre celle-ci rétracter son arrêt quant aux chefs de demande du dispositif qui préjudicent à ses droits ;

Par ces causes

Sous toutes réserves que de droit ;

Plaise à la Cour ;

- De condamner le Sieur Mudingayi Kapinga à payer au requérant la somme de 12.082,11 USD ;
- De condamner in solidum les deux cités à lui payer la somme de 10.000 USD à titre des dommages-intérêts ;
- Frais comme de droit

Et ferez meilleure justice

Et pour que le cité n'en prétexte ignorance,

Etant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie des requête et Ordonnance susdites avec le présent exploit à la porte de la Cour d'appel de Lubumbashi et en ai envoyé extrait pour publication au Journal officiel.

Dont acte

L'Huissier

Ville Bukavu

Assignment civile à domicile ou résidence inconnu RC 7428

L'an deux mille huit, le 11^{ème} jour du mois de décembre

A la requête de Monsieur Kassam Badrudin, Commerçant, résidant 1000 de Maisonneuve, Boulevard West, suite 1200 Montréal, Quebec H3A3 K1, au Canada ayant pour Conseils, le bâtonnier Christoph Ntabarusha Nacimpunda C.N.C et Maîtres Blaise Baybasire Kaboyi et Jean Cirhuza Bisimwa. Tous avocats près la Cour d'Appel du Sud Kivu à Bukavu ;

Je soussigné Prosper Mopepe, Huissier judiciaire de résidence à Bukavu

Ai donné assignation par voie d'affichage à Monsieur Shamavu Natabaye Commerçant sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

A comparaître dans le délai de la Loi devant le Tribunal de Grande Instance du Sud-Kivu à Bukavu y séant et siégeant en matières civile et commerciale au Palais de Justice sis n° 2, avenue Patrice Emery Lumumba, Commune d'Ibanga à Bukavu, le 12 mars 2009 à 9 heures du matin au lieu ordinaire de ses audiences publiques ;

Pour :

Attendu que le requérant Kassam Badrudin est commerçant comme l'assigné ;

Qu'à ce titre le requérant est entré en relation d'affaires avec l'assigné et que plusieurs opérations ont été passées entre le requérant et l'assigné ;

Que l'ensemble des opérations commerciales de fourniture des marchandises par le requérant à l'assigné s'est élevé à une valeur totale de 663.639\$US (six cent soixante trois mille six cent trente neuf dollars américains) ;

Attendu que de cette somme 448.161\$US (quatre cent quarante huit mille cent soixante et un dollars) a été payée par l'assigné au requérant ;

Qu'un solde de 116.488\$US est resté impayé par l'assigné au 09 juin 1998 jusqu'à ce jour ;

Attendu qu'au terme des engagements du 09 juin, Monsieur Kassam Badrudin est créancier gagiste du certificat d'enregistrement Volume F.96 Folio 158 délivré à Bukavu le 29 mars 1990 portant sur la parcelle bâtie S.U 3520 du plan cadastral de la Commune d'Ibanga à Bukavu pour une somme de 116.488\$US (cent seize mille quatre cent quatre vingt huit dollars américains) ;

Attendu que le requérant étant commerçant, ces sommes seront porteuses des intérêts de 10% par mois, soit un montant de 11.648,8 US (onze mille six cent quarante huit virgule huit dollars américains) par mois ;

Attendu que les intérêts légaux y afférents allant du 09 juin 1998 et provisoirement arrêtés au 10 juin 2008, soit 10 ans ou 120 mois

s'élèvent à 1397760\$US (un million trois cent nonante sept mille sept cent soixante dollars américains) ;

Qu'un manque à gagner durant toute cette période évalué à l'équivalent en Francs Congolais de 500.000\$ (cinq cent mille dollars américains) à titre de dommages intérêts est également réclamé ;

Attendu qu'outre le tribunal condamnera l'assigné au paiement de toutes les sommes réclamées, il ordonnera par ailleurs la vente de l'immeuble S.U 3520 couvert par le certificat d'enregistrement Volume F.96 Folio 158 donné en gage pour garantir le paiement des créances en principal, intérêts et dommages intérêts ;

Attendu qu'à l'exécution provisoire sans caution sera ordonnée les conditions de l'article 21 du Code de procédure civile étant réunies ;

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

L'assigné

S'entendre dire recevable et fondée la présente action ;

S'entendre condamner au paiement des sommes suivantes au profit de Monsieur Kassam Badrudin ;

- L'équivalent en Francs congolais des créances principales de 116.488 US (cent seize mille quatre cent vingt huit dollars américains) ;
- L'équivalent en Francs congolais de 1397760\$ US (un million trois cent nonante sept mille sept cent soixante dollars américains) à titre d'intérêts légaux de 120 mois provisoirement arrêtés au 10 juin 2008 et se rapportant à la créance principale de 11.648,8 US ;
- L'équivalent en Francs congolais de 500.000\$ (cinq cent mille dollars américains) de dommages intérêts comme manque à gagner se rapportant à la créance principale de 116.488\$US ;
- S'entendre ordonner la vente de l'Immeuble S.U 3520 couvert par le certificat d'enregistrement Volume F.96 Folio 158 en vue du paiement de la créance de Monsieur Kassam Badrudin ;
- S'entendre dire exécutoire nonobstant tout recours et sans caution le jugement à intervenir (Art 21 CPC) ;

Et pour que l'assigné n'en ignore, je lui ai :

Attendu que l'assigné n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai procédé à l'affichage du présent exploit et envoyé une copie au Journal officiel pour être publié

Dont acte

L'Huissier

Ville Kananga

Notification d'appel et assignation à domicile inconnu RCA 1832

L'an deux mille neuf, le 22^{ème} jour du mois de mai

A la requête se Monsieur Kande bin Tshibuabua, résidant à Kananga, avenue Mwene ditu, n° 15, Quartier Kamilabi, Commune de Ndesha ;

Je soussigné J. Crispin Kazundu Muntu, Huissier judiciaire de résidence à Kananga

Ai notifié à Monsieur Kalombo Kabasubabo, résidant à Kananga avenue Basonga n° 12, Quartier, Tshibandabanda, Commune de Ndesha, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

De l'appel interjeté par le requérant suivant :

- déclaration faite et actée le 02 janvier 2009 au Greffe de la Cour d'appel de Kananga contre le jugement rendu entre les parties par le Tribunal de Grande Instance le 12 mai 2006 sous RC 6183 à raison de nullité et irrégularités que contient ce jugement et des torts qu'elle porte au requérant et pour les motifs qui ont été déduits devant le premier juge et des autres que le requérant se réserve de faire valoir en instance d'appel

Et en même temps et à la même requête ;

Ai donné assignation à Monsieur Kalombo Kabasubabo à comparaître le 15 septembre 2009 par devant la Cour d'appel de Kananga, siégeant en matières civile, commerciale et sociale au local ordinaire de ses audiences publiques au Palais de Justice, sis Boulevard Lumumba, Commune de Kananga ;

Pour

Entendre dire le jugement dont appel est nul en la forme et qu'il a été mal jugé au fond

En conséquence, entendre faire à toutes les demandes et conclusions présentées devant le Tribunal de Grande Instance de Kananga par le requérant, le voir déchargé de condamnation prononcée contre lui et entendre condamner le cité aux dépens tant de grande instance que d'appel.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni adresse connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour d'appel de Kananga, et envoyé un extrait du même exploit au Journal officiel aux fins d'insertion.

Dont acte

Coût

Huissier Judiciaire

Notification de date d'audience à domicile inconnu RCA 1389/1402

L'an deux mille neuf, le 22^{ème} jour du mois de mai

A la requête de Monsieur le Greffier principal de la Cour d'appel de Kananga ;

Je soussigné J. Crispin Kazundu Muntu, Huissier judiciaire de résidence à Kananga

Ai donné aux messieurs :

1. Dimakayi Tshiondo
2. Ntumba Mulumba, tous deux inspecteurs urbains du travail à la Mairie de Kananga, Province du Kasai-Occidental, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo.

Que la Cour d'appel de Kananga, siégeant en matières civile, commerciale et sociale au second degré au local ordinaire de ses audiences publiques au Palais de Justice de Kananga, le 15 septembre 2009 à 9 heures du matin, statuera sur l'appel interjeté par eux-mêmes contre le jugement rendu en matières civile, commerciale et sociale par le Tribunal de Grande Instance de Kananga, siégeant à Kananga le 12 septembre 2001, sous RC 5310.

En cause : la Compagnie Africaine d'Aviation, Dimukayi Tshiondo et Ntumba Mulumba

Contre : Muyeti Bilongo

La présente se faisant pour information, direction, notamment pour lui permettre de présenter ses moyens de défense.

Et pour que les notifiés n'en ignorent, attendu qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Kananga, et envoyé un extrait du même exploit au Journal officiel aux fins d'insertion.

Dont acte

Coût

Huissier Judiciaire

JOURNAL**OFFICIEL**

de la

République Démocratique du Congo*Cabinet du Président de la République*

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent Cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal Officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C. », le Journal Officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal Officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal Officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Décrets-Lois, les Décrets et les Arrêtés Ministériels...) ;
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les jugements, arrêts...) ;
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes des sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficiel@hotmail.com

Site : www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132